



United Nations  
Educational, Scientific and  
Cultural Organization

Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

Convention on the Protection  
and Promotion of the  
Diversity of  
Cultural Expressions

Convention sur la protection  
et la promotion de la diversité des  
expressions culturelles







*Le présent document est diffusé à titre d'information, il ne vise ni à interpréter ni à compléter la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005).*

# 10 CLÉS

pour  
la Convention sur la  
protection et la promotion  
de la

## diversité des expressions culturelles

adoptée par la 33<sup>e</sup> session de la Conférence générale de l'UNESCO, 2005

---

1. POURQUOI LA CONVENTION ? .....	2
Pour rester fidèle au mandat de l'UNESCO	
Pour accompagner l'évolution de la notion de culture	
Pour compléter utilement l'action normative de l'UNESCO dans le domaine de la culture	

---

2. QUEL EST L'OBJET DE LA CONVENTION ? .....	4
--	---

---

3. QUELS SONT LES BUTS PRÉCIS DE LA CONVENTION ? .....	5
--	---

---

4. QUELS SONT LES PRINCIPES DIRECTEURS DE LA CONVENTION ? ...	6
---	---

---

5. QUELS DROITS ET QUELLES OBLIGATIONS POUR LES PARTIES À LA CONVENTION ? .....	6
Les droits	
Les obligations	
Soutien mutuel, complémentarité et non-subordination	

---

6. QUAND LA CONVENTION PREND-ELLE EFFET ? .....	9
La ratification	
L'entrée en vigueur	

---

7. COMMENT LA CONVENTION FONCTIONNE-T-ELLE ? .....	9
Les mécanismes de suivi	
Les moyens	
Le règlement des différends	

---

8. QUELS SONT LES PRINCIPAUX GARANTS DE LA CONVENTION ? .....	10
---	----

---

9. QUELS SONT LES BÉNÉFICIAIRES DE LA CONVENTION ? .....	11
--	----

---

10. QUELS SONT LES MESSAGES ESSENTIELS DE LA CONVENTION ? ...	11
---	----

---

ANNEXE .....	13
QUELQUES DOCUMENTS DE L'UNESCO CONCERNANT LA DIVERSITÉ CULTURELLE	
Documents sur la diversité culturelle	
Documents relatifs à la Convention	

---

# 1 Pourquoi la Convention ?

## POUR RESTER FIDÈLE AU MANDAT DE L'UNESCO

Seule institution des Nations Unies chargée de la culture, l'UNESCO s'est vu confier par son Acte Constitutif (1946) le double mandat de promouvoir « la féconde diversité des cultures » et de « faciliter la libre circulation des idées, par le mot et par l'image ».

Ces principes fondamentaux – diversité et liberté au service de la compréhension mutuelle – se côtoieront sans cesse dans l'objectif que se donne l'Organisation d'« orchestrer les diverses cultures pour aboutir, non pas à l'uniformité, mais à l'unité dans la diversité, afin que les êtres humains ne soient pas prisonniers de leurs cultures respectives, mais puissent jouir des trésors d'une culture universelle unique autant que variée » (Rapport du Directeur général, 1947).

La poursuite de cet objectif, fondé non seulement sur le constat de la diversité, mais sur les possibilités de dialogue qu'elle ouvre plus largement, l'UNESCO l'a placée au cœur de sa mission, renouvelant sans cesse ses approches et son action. En sont témoins : la reconnaissance de l'égalité de toutes les cultures, la protection des biens culturels, la promotion du dialogue interculturel, le respect des droits culturels, la définition de politiques culturelles en faveur de la diversité, la promotion d'un pluralisme constructif, la préservation des patrimoines culturels, etc.

Si la culture reste pour l'UNESCO le lieu par excellence où bâtir la paix dans l'esprit des hommes, la transformation progressive du contexte international a suscité une évolution des approches conceptuelles, des programmes et des modalités d'action de l'Organisation.

## POUR ACCOMPAGNER L'ÉVOLUTION DE LA NOTION DE CULTURE

Longtemps considérée sous le seul angle des Beaux-Arts et des Belles Lettres, la culture couvre aujourd'hui un champ beaucoup plus large : « La culture doit être considérée comme l'ensemble des traits distinctifs spirituels et matériels, intellectuels et affectifs qui caractérisent une société ou un groupe social ; elle englobe, outre les arts et les lettres, les modes de vie, les façons de vivre ensemble, les systèmes de valeurs, les traditions et les croyances » (Préambule de la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle, 2001).

Avec le recul du temps, on peut distinguer quatre étapes majeures dans l'évolution du sens et des fonctions attribués à la culture. Il va sans dire que ces phases ne sont pas rigoureusement tranchées et que les actions entreprises à chaque étape se sont poursuivies au cours des étapes suivantes :

- (i) l'élargissement du concept de culture en tant que production artistique à celui d'identité culturelle (années 50 et 60). Pendant cette période, l'UNESCO s'attache à la défense des cultures pour répondre à des situations particulières comme celles nées de la décolonisation, en reconnaissant l'égalité de toutes les cultures ;
- (ii) la prise de conscience du lien vital entre culture et développement, qui fondera la coopération internationale et la solidarité avec les pays en

développement (années 70 et 80). Pendant cette période, l'UNESCO, sans renoncer aux actions entreprises précédemment, commence à mettre l'accent sur les emprunts réciproques entre pays et sociétés afin d'ouvrir la voie à un premier partenariat fondé sur un pied d'égalité ;

- (iii) la prise en compte des aspirations et des fondements culturels dans la construction des démocraties (années 80 et 90). Pendant cette période, l'Organisation se montre sensible aux discriminations et aux exclusions dont sont victimes les personnes appartenant aux minorités, les peuples autochtones et les populations immigrées ;
- (iv) la mise en valeur du dialogue des cultures et des civilisations dans leur riche diversité, désignée comme patrimoine commun de l'humanité par la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle (années 90 et 2000). En écho à la définition élargie de la notion de culture, la Déclaration aborde le double défi de la diversité culturelle : d'une part, assurer une interaction harmonieuse et un vouloir vivre ensemble entre personnes et groupes aux identités culturelles plurielles, variées et dynamiques ; d'autre part, défendre une diversité créatrice, à savoir la multiplicité des formes par lesquelles les cultures révèlent leurs expressions patrimoniales et contemporaines à travers le temps et l'espace. Pendant cette période, l'UNESCO cherche à répondre aux besoins de sociétés dont le caractère pluriel s'accroît par le processus accéléré de la mondialisation.

En tant que processus continu, malléable et évolutif, la culture remodèle l'héritage culturel, matériel et immatériel, en même temps qu'elle invente de nouvelles formes d'expression manifestant ainsi son infinie diversité. Dans un contexte international changeant, l'UNESCO a ainsi toujours tenté d'apporter des réponses concrètes aux défis particuliers posés par chaque époque à la notion de culture, qui ne cesse d'évoluer. La diversité culturelle, par sa force incitative au dialogue et à la créativité, constitue la condition essentielle de la paix et du développement durable.

### **POUR COMPLÉTER UTILEMENT L'ACTION NORMATIVE DE L'UNESCO DANS LE DOMAINE DE LA CULTURE**

Depuis sa création, les enjeux renouvelés de la culture ont mobilisé toutes les formes d'action de l'UNESCO : laboratoire d'idées en vue d'anticiper et de définir des stratégies et des politiques culturelles appropriées ; centre d'échange d'information en vue de collecter, transmettre, diffuser et partager l'information, les connaissances et les meilleures pratiques ; organisation de développement des capacités humaines et institutionnelles des États membres ; organisation normative invitant les États membres à s'accorder sur des règles communes pour renforcer une véritable coopération internationale.

En tant qu'organisation normative, l'UNESCO a produit plusieurs instruments juridiques internationaux contraignants portant sur quatre domaines essentiels de la diversité créatrice : le patrimoine culturel et naturel, les biens culturels meubles, le patrimoine culturel immatériel et la créativité contemporaine. En tout, sept conventions ont été élaborées :

- la Convention universelle sur le droit de l'auteur (1952, révisée en 1971) ;
- la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954) (premier protocole 1954, deuxième protocole 1999) ;

- la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970) ;
- la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972) ;
- la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (2001) ;
- la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003) ;
- la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005).

La Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles se démarque des conventions consacrées au patrimoine, en ce qu'elle est avant tout dédiée à la diversité des expressions culturelles telles qu'elles sont mises en circulation et données en partage par les activités, biens et services culturels, vecteurs contemporains par excellence de la culture. Elle complète ainsi utilement le dispositif juridique mis en œuvre par l'UNESCO en faveur de la diversité créatrice et destiné à favoriser un environnement mondial où la créativité des individus et des peuples est protégée dans sa riche diversité.

## 2 Quel est l'objet de la Convention ?

La Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles ne concerne pas tous les aspects de la diversité culturelle, tels qu'ils sont abordés dans la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle ; elle s'attache à des champs thématiques précis de celle-ci, tels qu'énoncés dans ses articles 8 à 11, à savoir, d'une part, la nécessité de reconnaître que les biens et services culturels sont porteurs d'identité, de valeurs et de sens, et ne peuvent être considérés comme des marchandises ou des biens de consommation comme les autres ; d'autre part, la nécessité pour les États de prendre toutes les mesures en vue de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles tout en assurant la libre circulation des idées et des œuvres ; et enfin, la nécessité de redéfinir la coopération internationale, clef de voûte de la Convention, chaque forme de création portant en elle les germes d'un dialogue permanent.

La Convention a pour objet la multiplicité des formes des expressions culturelles, telles qu'elles résultent de la créativité des individus, des groupes et des sociétés, ayant un contenu culturel qui renvoie au sens symbolique, à la dimension artistique et aux valeurs culturelles qui ont pour origine les identités culturelles et les expriment. Ces expressions culturelles – quels que soient les supports et les technologies utilisées – sont transmises par les activités, biens et services culturels dont la Convention reconnaît la double nature, économique et culturelle, raison pour laquelle ils ne peuvent être traités comme simples objets de négociation commerciale.

La vocation première de la Convention consiste à renforcer les cinq maillons inséparables de la même chaîne, à savoir la création, la production, la distribution/diffusion, l'accès et la jouissance des expressions culturelles

véhiculées par les activités, biens et services culturels – en particulier dans les pays en développement.

En se consacrant à la protection et à la promotion de la diversité des expressions culturelles, la Convention prend acte du fait que, dans un monde de plus en plus interconnecté, chaque individu peut avoir un accès plus libre et plus immédiat à une riche diversité d'expressions culturelles venues soit de l'intérieur de son pays, soit de l'extérieur ; mais que cette possibilité n'est pas encore pleinement réalisée dans le contexte mondial actuel.

Une précision s'impose : dans le langage de l'UNESCO, le terme «protection» signifie l'adoption de mesures visant à la préservation, la sauvegarde et la mise en valeur. C'est à ce titre qu'il est utilisé dans divers instruments comme la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972), la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (2001) et la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003). Dans ce contexte, le terme «protection» n'a aucunement les connotations qu'on peut lui trouver dans le langage commercial ; accolé au terme de «promotion», il signifie la nécessité d'assurer la vie des expressions culturelles mises à mal par l'accélération du processus de mondialisation. Quant au terme de «promotion», il invite à la régénération perpétuelle des expressions culturelles, afin de lutter contre leur muséification, folklorisation ou réification. D'ailleurs, le binôme «promotion – protection» est indissociable : l'article 7 de la Convention est consacré à la promotion et l'article 8 à la protection ; ce dernier, qui vient au secours du précédent, prend soin de rappeler que toute mesure prise dans ce sens doit l'être «conformément aux dispositions de la présente Convention», à savoir dans le respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et des traités internationaux.

### 3 Quels sont les buts précis de la Convention ?

À travers son objectif principal – protection et promotion de la diversité des expressions culturelles – la finalité de la Convention consiste à créer un environnement propice permettant à la diversité des expressions culturelles de se manifester, de se renouveler et d'être profitable à l'ensemble des sociétés. Ce faisant, elle réaffirme les liens qui unissent culture, développement et dialogue et met en œuvre une plate-forme innovante de coopération culturelle internationale. À cette fin, elle entend notamment :

- créer les conditions permettant aux cultures de s'épanouir et d'interagir librement de manière à s'enrichir mutuellement ;
- reconnaître la nature spécifique des activités, biens et services culturels en tant que porteurs d'identité, de valeurs et de sens ;
- redéfinir des nouvelles modalités de la coopération internationale, clef de voûte de la Convention ;
- réaffirmer le droit souverain des États de conserver, d'adopter et de mettre en œuvre les politiques et mesures qu'ils jugent appropriées en vue de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur leur territoire, tout en assurant la libre circulation des idées et des œuvres.

Ce dernier objectif, qui délimite aussi le champ d'application de la Convention, contribue à inscrire la défense de la diversité des expressions culturelles au sein des processus pluridimensionnels, et non pas strictement économiques, de la mondialisation.

Ainsi, pour la première fois dans l'histoire du droit international, la culture trouve sa juste place sur l'agenda politique, dans un souci d'humaniser la mondialisation. La culture, dans cette dimension proactive, devient une vraie plate-forme de dialogue et de développement ; et elle ouvre de nouveaux territoires de solidarité.

## 4 Quels sont les principes directeurs de la Convention ?

Une série de principes rappelle et garantit que toute politique et mesure destinée à protéger et à promouvoir la diversité des expressions culturelles ne contrevient pas au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales telles que la liberté d'expression, d'information et de communication, ainsi que la possibilité pour les individus de choisir les expressions culturelles.

De plus, le principe d'ouverture et d'équilibre assure que lorsque les États adoptent des mesures pour favoriser la diversité des expressions culturelles, ils devraient veiller à promouvoir, de façon appropriée, l'ouverture aux autres cultures du monde.

Parmi les autres principes, figurent également le principe de la complémentarité des aspects économiques et culturels du développement, ainsi que celui de développement durable, auquel la Convention accorde une place prépondérante.

Enfin, le principe de l'accès équitable comprend deux volets : l'accès à une gamme riche et diversifiée d'expressions culturelles et l'accès de toutes les cultures aux moyens d'expression et de diffusion adéquats.

## 5 Quels droits et quelles obligations pour les Parties à la Convention ?

L'un des objectifs fondamentaux de la Convention est de «réaffirmer le droit souverain des États de conserver, d'adopter et de mettre en œuvre les politiques et mesures qu'ils jugent appropriées pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles sur leur territoire». La réaffirmation de ce droit ne vise pas l'instauration d'un monopole étatique, mais bien la mise en œuvre d'une gouvernance culturelle, c'est-à-dire l'interaction d'acteurs individuels et institutionnels ayant en partage la responsabilité de la diversité des expressions culturelles.

La Convention précise pour les Parties une série de droits et obligations qui visent à protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles, le tout devant être exercé dans un esprit de renforcement mutuel et de complémentarité avec les autres traités internationaux, et guidé par la concertation et la coopération internationales.

## LES DROITS

Le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales des individus constitue la toile de fond de la Convention. Dans la lignée de la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle, la Convention reconnaît le lien qui unit la diversité culturelle et la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'une ne pouvant exister sans l'autre. À cet effet, « nul ne peut invoquer les dispositions de la présente Convention pour porter atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales tels que consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme ou garantis par le droit international, ou pour en limiter la portée ». Ainsi le risque de relativisme culturel qui, au nom de la diversité, reconnaîtrait des pratiques culturelles contraires aux principes fondamentaux des droits de l'homme, a été écarté.

La Convention permet aux Parties de diagnostiquer l'existence de situations spéciales où les expressions culturelles, sur leur territoire, sont soumises à un risque d'extinction, à une grave menace, ou nécessitent de quelque façon que ce soit une sauvegarde urgente. Elle leur permet également de prendre toutes les mesures appropriées pour protéger et préserver les expressions culturelles dans lesdites situations.

La Convention reconnaît en outre le droit souverain des Parties de formuler et mettre en œuvre leurs politiques culturelles et d'adopter des mesures destinées *inter alia* à :

- permettre aux activités, biens et services culturels nationaux de trouver leur place parmi l'ensemble des activités, biens et services culturels présents sur leur territoire ;
- fournir aux industries culturelles nationales indépendantes et aux activités du secteur informel un accès aux moyens de production, de diffusion et de distribution d'activités, biens et services culturels ;
- encourager les organismes à but non lucratif ainsi que les institutions publiques et privées, les artistes et les autres professionnels de la culture à développer et promouvoir le libre-échange et la libre circulation des idées et des expressions culturelles ainsi que des activités, biens et services culturels ;
- promouvoir la diversité des médias, y compris au moyen des services publics de radiodiffusion ;
- accorder des aides financières publiques et à établir et soutenir de façon appropriée les institutions de service public.

## LES OBLIGATIONS

En contrepartie de ces droits, la Convention prévoit ensuite plusieurs obligations pour les Parties. En effet, parmi celles-ci, elle appelle les Parties à :

- s'efforcer de promouvoir sur leur territoire la création d'un environnement encourageant les individus et les groupes sociaux d'une part à créer, produire, diffuser et distribuer leurs expressions culturelles et à y avoir accès, en tenant compte des conditions et besoins particuliers des femmes, ainsi que des groupes sociaux, y compris les personnes appartenant aux minorités et les

peuples autochtones, et, d'autre part, à avoir accès aux diverses expressions culturelles de leur territoire ainsi que des autres pays du monde ;

- veiller au partage de l'information et à la transparence en fournissant tous les quatre ans, dans leurs rapports à l'UNESCO, l'information appropriée sur les mesures prises en vue de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles ;
- favoriser la compréhension du public sur l'importance de la diversité des expressions culturelles par le biais de programmes d'éducation et de sensibilisation ;
- reconnaître le rôle fondamental de la société civile dans la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles en encourageant une participation active de celle-ci aux efforts des Parties pour atteindre les objectifs de la Convention ;
- intégrer la culture dans le développement durable et renforcer la coopération internationale en faveur des pays en développement à travers plusieurs moyens, par exemple : le renforcement de leurs industries culturelles ; le renforcement de leurs capacités dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques culturelles ; le transfert de technologies ; le soutien financier ; et le traitement préférentiel de leurs artistes et autres professionnels de la culture ainsi que de leurs biens et services culturels.

## **SOUTIEN MUTUEL, COMPLÉMENTARITÉ ET NON-SUBORDINATION**

Les Parties à la Convention exercent ces droits et remplissent ces obligations dans un esprit de soutien mutuel, de complémentarité et de non-subordination aux autres instruments internationaux.

La mise en œuvre des dispositions de la Convention pourra révéler certaines interactions entre les droits et obligations des Parties contenus dans ce nouveau traité, et les droits et obligations découlant d'autres engagements internationaux. La multiplication des accords internationaux rend de plus en plus utile l'insertion d'une telle clause de relation entre les traités afin de prévoir de quelle façon les règles découlant de ces divers instruments devront s'articuler et de clarifier le statut juridique d'une convention par rapport aux autres traités.

Ainsi, une clause de relation entre les accords internationaux a pour fonction de préciser le lien entre ces traités en cas de chevauchement de droits ou d'obligations de sources distinctes. À cet égard, la Convention souligne que les Parties doivent remplir de bonne foi leurs obligations à l'égard de cette Convention ainsi que celles de tous les autres traités auxquels elles sont parties, sans subordonner ladite Convention aux autres traités. À cette fin, les Parties doivent encourager le soutien mutuel entre la Convention et les autres traités auxquels elles sont parties, et prendre en compte les dispositions pertinentes de la Convention lorsqu'elles interprètent et appliquent les autres traités auxquels elles sont parties ou lorsqu'elles souscrivent à d'autres obligations internationales. En tous les cas, la Convention précise que rien dans la Convention ne peut être interprété comme modifiant les droits et obligations des Parties au titre d'autres traités auxquels elles sont parties.

# 6 Quand la Convention prend-elle effet ?

## LA RATIFICATION

Pour devenir parties à la Convention les États membres de l'UNESCO doivent déposer un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Directeur général de l'UNESCO. Les États non membres de l'UNESCO mais membres des Nations Unies ou de l'une de ses institutions spécialisées pourront adhérer à la Convention s'ils y sont invités par la Conférence générale de l'UNESCO. Les organisations d'intégration économique régionale telles que définies par la Convention peuvent aussi adhérer à la Convention.

## L'ENTRÉE EN VIGUEUR

La Convention entrera en vigueur trois mois après que le trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ait été déposé auprès du Directeur général de l'UNESCO.

# 7 Comment la Convention fonctionne-t-elle ?

## LES MÉCANISMES DE SUIVI

Lorsque la Convention sera entrée en vigueur, deux organes seront constitués :

- la Conférence des Parties, qui sera l'organe souverain et plénier de la Convention ;
- le Comité intergouvernemental, qui aura la charge de promouvoir les objectifs de la Convention ainsi que d'encourager et d'assurer le suivi de sa mise en œuvre dans un esprit de transparence et de vigilance.

La première réunion de la Conférence des Parties et celle du Comité intergouvernemental auront un rôle crucial à jouer, non seulement pour la préparation de leur règlement intérieur respectif, mais aussi dans la détermination des lignes directrices pour la mise en œuvre de la Convention. Le Secrétariat de l'UNESCO assistera la Conférence des Parties et le Comité intergouvernemental. Le Secrétariat préparera la documentation de leurs réunions, aidera à l'application de leurs décisions et fera rapport sur ces dernières.

## LES MOYENS

Outre le dispositif des droits et obligations, les moyens concrets mis à disposition des Parties par la Convention consistent notamment en un Fonds international pour la diversité culturelle, dont les ressources seront constituées entre autres

par les contributions volontaires des Parties, les fonds alloués à cette fin par la Conférence générale de l'UNESCO et divers versements, dons ou legs.

L'UNESCO est par ailleurs chargée, dans le cadre de la mise en œuvre de cette Convention, de faciliter la collecte, l'analyse et la diffusion de toutes les informations, statistiques et meilleures pratiques concernant la diversité des expressions culturelles. Par ailleurs, l'Organisation constitue et tient à jour une banque de données sur les différents secteurs et organismes gouvernementaux, privés et à but non lucratif, œuvrant dans ce domaine.

## LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Un mécanisme de règlement des différends a été envisagé afin d'aborder dans une perspective strictement culturelle d'éventuelles divergences de vues sur l'interprétation ou l'application de certaines règles ou principes relatifs à la Convention.

Ce mécanisme oblige les Parties d'abord à négocier, puis leur permet de recourir à la médiation ou aux bons offices. Si le différend n'a pu être réglé par l'un ou plusieurs de ces moyens, une procédure de conciliation peut être engagée. Les Parties peuvent néanmoins choisir de ne pas reconnaître cette procédure par le biais d'une simple déclaration au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.

# 8

## Quels sont les principaux garants de la Convention ?

Le bon fonctionnement de la Convention se fonde sur la participation de tous les acteurs culturels :

- les acteurs publics (l'État et ses institutions) dont la Convention reconnaît la souveraineté ;
- les acteurs civils dont la Convention appelle ses Parties à reconnaître le rôle fondamental dans la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, en même temps qu'elle encourage la participation active de la société civile en vue d'atteindre les objectifs de la Convention ;
- les acteurs privés, à savoir les entreprises et les industries culturelles, particulièrement celles des pays en développement, que la Convention appelle à promouvoir dans ses dispositions consacrées à la coopération internationale et à la coopération au développement ;
- enfin, les personnes appartenant aux minorités et les peuples autochtones sont reconnus comme acteurs-clés par la Convention et à cet effet, les Parties sont appelées à tenir dûment compte de leurs conditions et besoins spécifiques dans le domaine de la création.

## 9 Quels sont les bénéficiaires de la Convention ?

Les bénéficiaires de la Convention sont illimités :

- dans son esprit, elle bénéficie à l'ensemble des individus et des sociétés car elle a pour objet de leur garantir la jouissance d'une diversité d'expressions culturelles dans un souci d'ouverture, d'équilibre et de liberté ;
- reconnaissant l'importante contribution des artistes et de tous ceux qui sont impliqués dans le processus créateur, des communautés culturelles et des organisations qui les soutiennent dans leur travail, la Convention bénéficie plus particulièrement aux professionnels et aux praticiens de la culture ;

par ailleurs certaines dispositions de la Convention définissent des bénéficiaires spécifiques :

- d'une part les pays manquant de capacités de production et de diffusion de leurs expressions culturelles, et spécialement les pays en développement ; elle prévoit diverses formes d'aide pour ces mesures (aide publique au développement, prêts à faible taux d'intérêt, subventions, etc.) ainsi qu'un traitement préférentiel à l'égard des artistes et autres professionnels et praticiens de la culture venant de ces pays ;
- d'autre part les divers groupes sociaux, y compris les femmes et les personnes appartenant aux minorités et les peuples autochtones, en énonçant, parmi les obligations des Parties, celle de créer un environnement propice à la création, la production, la diffusion et la jouissance des expressions culturelles de ces groupes.

## 10 Quels sont les messages essentiels de la Convention ?

La Convention prend acte du fait que la créativité culturelle, qui constitue une des facettes de la diversité culturelle, est donnée en partage à toute l'humanité. Elle ouvre les voies à un resserrement des relations humaines dans un monde globalisé mais insuffisamment solidaire. Alors que l'offre culturelle ne s'est jamais étendue à un aussi grand nombre d'œuvres, la Convention intervient afin que le plus grand nombre d'individus puisse en jouir, sans voir leur choix réduit à une minorité d'entre elles, qu'elles soient d'origines locales ou étrangères.

Elle vise à défendre une richesse culturelle qui puise à la fois à ses sources intrinsèques et à celles du monde entier sa capacité à interagir, à se renouveler et se transmettre. La plus large mise à disposition de cette diversité créatrice, qu'elle provienne de sources intérieures ou extérieures, est porteuse d'avantages culturels et sociaux, dépassant ainsi sa dimension strictement commerciale.

La Convention aspire non pas à contrôler voire à restreindre, mais plutôt à promouvoir et à protéger la diversité des expressions culturelles. La définition de la protection assure que les actions et les moyens déployés par les Parties – dont le droit souverain reconnu – viseront à préserver, sauvegarder et mettre

en valeur la diversité des expressions culturelles, et non pas à limiter les flux dans une logique de protectionnisme et de repli identitaire. Des garanties sont d'ailleurs bien établies par la Convention, dont le « principe d'ouverture et d'équilibre » assure que les mesures adoptées par les États doivent également promouvoir « l'ouverture aux autres cultures du monde ».

La Convention permet aux Parties de prendre des mesures de sauvegarde dans le cas où les expressions culturelles sont soumises à un risque d'extinction ou une grave menace et la coopération internationale est vivement encouragée à aider les pays en développement confrontés à de telles situations. Dans tous les cas, les objectifs et les principes de la Convention doivent être respectés étant donné qu'ils visent à favoriser de véritables échanges entre les expressions culturelles de tous les peuples et à mettre en valeur la diversité de ces expressions tant au niveau national qu'international.

Ce faisant, la Convention contribue à resserrer les liens entre « culture et développement », ce dernier terme étant entendu au double sens, matériel et symbolique : croissance économique d'une part et épanouissement de l'être humain jouissant de ses droits fondamentaux, ouvert au monde sans perdre ses propres repères, d'autre part ; elle jette également les bases d'une coopération renouvelée et d'une solidarité locale, régionale et internationale, en favorisant des échanges et des partenariats, particulièrement profitables aux pays dont les expressions culturelles sont mises à mal.

Enfin, la Convention reconnaît et érige en droit de nouvelles formes de dialogue à partir des biens et services culturels qui mettent en circulation et rendent accessibles à tous les expressions culturelles : chaque forme de création constitue un lieu de rencontre, ouvre de nouveaux horizons, transforme les perspectives, élargit notre espace de liberté et de choix contribuant ainsi à façonner un monde plus humain. Chaque forme de création crée un lien entre régions, entre individus, entre générations, tissant ainsi la trame du patrimoine de demain.

En s'attachant à la diversité des expressions culturelles, la Convention contribue à faire de la « défense de la diversité culturelle un impératif éthique, inséparable du respect de la dignité de la personne humaine ». Par l'attention nouvelle portée aux expressions culturelles et dans le plein respect de leur libre circulation, les États membres de l'UNESCO manifestent leur responsabilité vis-à-vis de cette source inépuisable d'inventivité, d'innovation et d'imagination au service de la compréhension mutuelle et du dialogue entre les cultures.

# Annexe

## Quelques documents de l'UNESCO concernant la diversité culturelle

---

### DOCUMENTS SUR LA DIVERSITÉ CULTURELLE

*Culture, créativité et marchés*, Rapport mondial sur la culture, Paris, 1998.

*Diversité culturelle, conflit et pluralisme*, Rapport mondial sur la culture, Paris, 2000.

*Culture, commerce et mondialisation, Questions et réponses*, Paris, 2000.

*La circulation internationale de biens culturels sélectionnés 1980-98*, Institut de statistique, Paris, 2000.

*L'UNESCO et la question de la diversité culturelle : bilan et stratégies, 1946-2004*, version révisée, Paris, 2004.

*Échanges internationaux d'une sélection de biens et services culturels, 1994-2003*, Institut de statistique/Secteur de la Culture, UNESCO, Montréal/Paris, 2005.

### DOCUMENTS RELATIFS À LA CONVENTION

*Étude préliminaire sur les aspects techniques et juridiques relatifs à l'opportunité d'un instrument normatif sur la diversité culturelle*, Décision 166/EX/3.4.3, Paris, avril 2003.

*Opportunité de l'élaboration d'un instrument normatif international concernant la diversité culturelle*, 32 C/52, Paris, 18 juillet 2003.

*Opportunité de l'élaboration d'un instrument normatif international concernant la diversité culturelle*, Résolution 32 C/34, Paris, 17 octobre 2003.

*Rapport Première réunion d'experts de catégorie VI sur l'avant-projet de convention concernant la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques, 17 – 20 décembre 2003*, CLT/CPD/2003-608/01, Paris, 20 février 2004.

*Rapport d'étape concernant la préparation d'un avant-projet de convention sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques*, 169 EX/Décision 3.7.2, Paris, avril 2004.

*Rapport Deuxième réunion d'experts de catégorie VI sur l'avant-projet de convention concernant la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques, 30 mars – 3 avril 2004*, CLT/CPD/2004/602/6, Paris, 14 mai 2004.

*Rapport Troisième réunion d'experts de catégorie VI sur l'avant-projet de convention concernant la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques, 28 – 31 mai 2004*, CLT/CPD/2004/603/5, Paris, 23 juin 2004.

*Avant-projet de convention sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques, Rapport préliminaire du Directeur général, CLT/CPD/2004/CONF.201/1, Paris, juillet 2004.*

*Avant-projet de convention sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques, CLT/CPD/2004/CONF.201/2, Paris, juillet 2004.*

*Première session de la réunion intergouvernementale d'experts sur l'Avant-projet de convention sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques, Rapport du Secrétariat, CLT/CPD/2004/CONF.201/9, Paris, novembre 2004.*

*Avant-projet de convention sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques, Comité de rédaction, Partie I à V, CLT/CPD/2004/CONF.60/1, Paris, décembre 2004.*

*Avant-projet de convention sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques, Texte révisé par le Comité de rédaction, CLT/CPD/2004/CONF.607/6, Paris, 23 décembre 2004.*

*Rapport préliminaire du Directeur général contenant deux avant-projets de convention sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques, CLT/CPD/2005/CONF.203/6, Paris, 3 mars 2005.*

*Rapport du Directeur général sur l'état d'avancement du projet de convention sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques, Décision 171 EX/19, Paris, avril 2005.*

*Appendice 2 au Rapport préliminaire du Directeur général contenant deux avant-projets de convention sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques, Texte consolidé établi par le Président de la réunion intergouvernementale, CLT/CPD/2005/CONF.203/6, Paris, 29 avril 2005.*

*Rapport préliminaire du Directeur général sur la situation devant faire l'objet d'une réglementation ainsi que sur l'étendue possible de cette réglementation, accompagné d'un avant-projet de convention sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques, 33 C/23, Paris, 4 août 2005.*

*Rapport du Directeur général sur les progrès accomplis au cours de la troisième session de la Réunion intergouvernementale d'experts concernant l'avant-projet de convention sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques, Décision 172 EX/19, septembre 2005.*

*Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, adoptée le 20 octobre 2005 lors de la 33<sup>e</sup> session de la Conférence générale.*

30 QUESTIONS

# 30 QUESTIONS FRÉQUEMMENT POSÉES CONCERNANT

la Convention sur la  
protection et la promotion  
de la

diversité  
des  
expressions  
culturelles



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

# 30 QUESTIONS FRÉQUEMMENT POSÉES CONCERNANT

la Convention sur la  
protection et la promotion  
de la  
diversité  
des  
expressions  
culturelles

LE CONTEXTE.....	2
1. Qu'est-ce que la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles ? ..	2
2. Qu'est-ce qu'on entend par « expressions culturelles » ? ..	2
3. Quels sont les défis de la Convention ? ..	3
4. Quels sont les fondements conceptuels de la Convention ? ..	3
5. Pourquoi la Convention ne traite-t-elle pas de la diversité culturelle dans son ensemble ? ..	3
6. Quelles étapes ont conduit à l'adoption de la Convention ? ..	4
LE TEXTE .....	5
7. Quels sont les objectifs de la Convention ? ..	5
8. Quel est le champ d'application de la Convention ? ..	5
9. Quels droits la Convention reconnaît-elle aux Parties ? ..	5
10. Quelles sont les obligations incombant aux Parties à la Convention ? ..	6
11. Quelle place est accordée à la coopération internationale dans la Convention ? ..	7
12. Quels sont les principes guidant l'action des Parties dans la mise en œuvre de la Convention ? ..	7
LE FONCTIONNEMENT .....	8
13. Quand la Convention entrera-t-elle en vigueur ? ..	8
14. Quelle est la procédure à suivre pour ratifier la Convention ? ..	8
15. Quels sont les mécanismes de suivi ? ..	9
16. Qu'est-ce que la Conférence des Parties ? Quelles sont ses fonctions ? ..	9
17. Qu'est-ce que le Comité intergouvernemental ? Quelles sont ses fonctions ? ..	9
18. Quelles sont les fonctions du Secrétariat de l'UNESCO ? ..	9
19. Quelle est la place de la société civile dans la mise en œuvre de la Convention ? ..	10
20. Qu'est-ce que le Fonds international pour la diversité culturelle ? ..	10
21. Comment fonctionne le mécanisme de règlement des différends ? ..	10
22. La Convention définit-elle ses relations avec les autres instruments juridiques internationaux ? ..	11
23. De quelle façon la Convention gère-t-elle les liens avec les autres instruments internationaux ? ..	11
DES PRÉCISIONS .....	12
24. Quels sont les avantages à ratifier la Convention ? ..	12
25. Quels sont les bénéfices pour les pays en développement ? ..	12
26. La Convention se préoccupe-t-elle des personnes appartenant aux minorités et des peuples autochtones ? ..	12
27. La Convention concerne-t-elle la propriété intellectuelle ? ..	13
28. La Convention se préoccupe-t-elle de la diversité linguistique ? ..	13
29. Est-ce que la Convention restreint la libre circulation des idées et de l'information ? Peut-elle justifier la censure ? ..	13
30. Est-ce que la Convention peut avoir un impact sur le régime commercial des Parties ? ..	14

# LE CONTEXTE

## 1 QU'EST-CE QUE LA CONVENTION SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES ?

Livres, CD, cassettes, spectacles, programmes radiophoniques ou de télévision, films, vidéos, DVD ou Internet : une grande partie des idées et des expressions culturelles passent aujourd'hui à travers une chaîne de production et de diffusion de plus en plus technique et industrielle. Face à ce changement radical des modes de création et de jouissance de la culture, il y avait lieu de se demander si tout le monde bénéficiait des mêmes atouts.

La Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, adoptée en 2005 par la Conférence générale de l'UNESCO, est un instrument juridique international contraignant. Elle a pour but de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles, matérialisées et transmises notamment par les activités, biens et services culturels, vecteurs contemporains de la culture. Elle entend créer un cadre juridique propice pour tous quant à la création, production, distribution/diffusion ainsi qu'à l'accès et à la jouissance d'une grande variété des expressions culturelles provenant d'origines diverses.

La Convention met en exergue le rôle décisif des politiques culturelles et définit les droits et obligations des Parties quant à la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles tant au niveau national qu'international. Les Etats se sont accordés sur le caractère d'urgence de cet instrument dès lors que l'accélération des processus de mondialisation n'est pas sans accentuer les disparités entre les pays manquant de capacités pour créer, produire et diffuser leurs expressions culturelles, et ceux bénéficiant de ces capacités.

## 2 QU'EST-CE QU'ON ENTEND PAR « EXPRESSIONS CULTURELLES » ?

On entend par expressions culturelles les différentes manifestations de la créativité des individus et des groupes sociaux. Ces manifestations comprennent entre autres les expressions transmises par les mots (littérature, contes ...), le son (musique ...), les images (photos, films ...) sur quelque support que ce soit (imprimés, audiovisuels, numériques, etc.) ou encore par l'action (danse, théâtre ...) ou les objets (sculptures, tableaux ...).

Aujourd'hui, les expressions culturelles sont de plus en plus tributaires d'une logique industrielle et économique dans leur production et dans leur diffusion. Ainsi, on peut affirmer qu'une bonne partie des expressions culturelles sont véhiculées par les « activités, biens et services culturels », qui sont maintenant des vecteurs privilégiés de la culture. Par là même, ils ont acquis une grande importance économique et sont devenus des enjeux du commerce international. De ce fait, la double nature à la fois économique et culturelle des activités, biens et services culturels a été progressivement reconnue, tout comme le fait que, porteurs d'identité, de valeurs et de sens, ils ne peuvent être traités comme simples produits commerciaux.

En se consacrant à la protection et à la promotion de la diversité des expressions culturelles, la Convention de 2005 prend acte du fait que, dans un monde de plus en plus interconnecté, chaque individu peut avoir un accès plus libre et plus immédiat à une riche diversité d'expressions culturelles venues soit de l'intérieur de son pays, soit de l'extérieur ; mais que cette possibilité n'est pas encore pleinement réalisée dans un contexte mondial qui reste insuffisamment solidaire.

### 3 QUELS SONT LES DÉFIS DE LA CONVENTION ?

La Convention vise à donner à la culture une juste place dans l'agenda politique international, notamment en reconnaissant sa valeur symbolique, indissociable du bien-être humain. Plus précisément, elle relève plusieurs défis auxquels font face les expressions culturelles de notre temps :

- reconnaître la double nature, économique et culturelle, des activités, biens et services culturels qui véhiculent et transmettent les expressions culturelles et, ce faisant, sont porteurs d'identité, de valeurs et de sens, indépendamment de leur valeur commerciale ;
- éviter la mise à mal des expressions culturelles de divers groupes sociaux, y compris celles des personnes appartenant aux minorités et celles des peuples autochtones ;
- parer aux risques de déséquilibres des flux des expressions culturelles entre pays développés et ceux en développement.

### 4 QUELS SONT LES FONDEMENTS CONCEPTUELS DE LA CONVENTION ?

La Convention s'inscrit dans le fil de la pensée et de l'action de l'UNESCO. Par son Acte constitutif, l'UNESCO s'est en effet donné un double mandat : d'une part, « assurer aux Etats membres [...] la féconde diversité de leurs cultures », d'autre part « favorise[r] la connaissance et la compréhension mutuelle des nations en prêtant son concours aux organes d'information des masses [et en] recommand[ant], à cet effet, tels accords qu'elle juge utiles pour faciliter la libre circulation des idées, par le mot et par l'image ».

Entre 1946 et aujourd'hui, la question de la diversité culturelle a été abordée de manière explicite ou implicite par l'Organisation au gré des différents contextes historiques et politiques. Depuis les années 1990, en réponse à l'accélération des processus de mondialisation, elle est passée au premier plan, notamment lors de la Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles pour le développement (Stockholm, 1998) dont le Plan d'action inspire de nombreux travaux, colloques et tables rondes des Ministres de la Culture ainsi que la publication d'un Rapport périodique sur la culture dans le monde. A ce titre, deux Rapports mondiaux sur la culture ont vu le jour : « *Culture, créativité et marchés* » (1998) et « *Diversité culturelle, conflit et pluralisme* » (2000). En 2001, tirant les leçons des travaux accomplis, la Conférence générale adopte, à l'unanimité, la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle. En érigeant la diversité culturelle au rang de « patrimoine commun de l'humanité », la Déclaration reconnaît la nécessité, d'une part, d'assurer un être-ensemble harmonieux entre individus et groupes venant d'horizons culturels variés et, d'autre part, de défendre une capacité créatrice, à travers la multiplicité des formes matérielles et immatérielles des cultures.

### 5 POURQUOI LA CONVENTION NE TRAITE-T-ELLE PAS DE LA DIVERSITÉ CULTURELLE DANS SON ENSEMBLE ?

La Convention, en effet, ne s'attache qu'à un aspect de la problématique définie par la Déclaration de 2001 dans les articles : 8 (Les biens et services culturels, des marchandises pas comme les autres), 9 (Les politiques culturelles, catalyseur de la créativité), 10 (Renforcer les capacités de création et de diffusion à l'échelle mondiale) et 11 (Forger des partenariats entre secteur public, secteur privé et société civile). Il ne faut pas oublier que d'autres dimensions de la diversité culturelle sont déjà couvertes par six conventions internationales, élaborées progressivement au sein de l'UNESCO : la Convention universelle sur le droit d'auteur (1952, révisée en 1971) ; la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (premier protocole 1954, deuxième protocole 1999) ; la

Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970) ; la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972) ; la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (2001) ; la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003).

Aujourd'hui trois instruments constituent les piliers de la préservation et de la promotion de la diversité créatrice : la Convention de 1972 concernant le patrimoine mondial, culturel et naturel, celle de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et celle de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Cette dernière se démarque des deux conventions consacrées au patrimoine, en se dédiant spécifiquement à la diversité des expressions culturelles largement mises en circulation et rendues accessibles par l'entremise des activités, biens et services culturels.

## 6 QUELLES ÉTAPES ONT CONDUIT À L'ADOPTION DE LA CONVENTION ?

Les travaux préparatoires de l'avant-projet de convention ont duré deux ans. Le lancement des négociations a débuté suite à l'adoption de la Résolution 32C/34 lors de la 32<sup>e</sup> session de la Conférence générale (octobre 2003). Conformément à cette résolution et aux procédures en vigueur à l'UNESCO pour l'élaboration et l'adoption des instruments internationaux, le Directeur général a d'abord confié à quinze experts indépendants le mandat d'entamer une réflexion préliminaire et de lui adresser des recommandations pour l'élaboration d'un avant-projet de convention sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques. Les trois réunions des experts indépendants ont ainsi permis à ces derniers d'élaborer un texte détaillé.

Suite à ces réunions, M. Koïchiro Matsuura, Directeur général de l'UNESCO, a adressé aux Etats membres un rapport préliminaire accompagné d'un premier avant-projet de convention à la mi-juillet 2004 afin de recueillir leurs commentaires et observations écrits pour la mi-novembre 2004. Par la même occasion, il a entrepris des consultations avec d'autres organisations internationales gouvernementales : l'Organisation mondiale du commerce (OMC), la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) ont fourni leurs commentaires sur l'avant-projet de convention en novembre 2004.

Les trois sessions de la réunion intergouvernementale d'experts ont eu lieu entre septembre 2004 et juin 2005 afin de permettre aux représentants des Etats membres de l'UNESCO de débattre et d'améliorer le texte élaboré par le groupe d'experts indépendants. Quant aux réunions du Comité de rédaction, créé lors de la première session intergouvernementale, elles ont permis de finaliser le texte de l'avant-projet de convention. Ces différentes étapes ont mené à l'adoption de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, le 20 octobre 2005, par la Conférence générale, lors de sa 33<sup>e</sup> session (148 Etats ont voté pour, 2 Etats ont voté contre et 4 Etats se sont abstenus).

Pour plus d'information sur le processus, consulter : [www.unesco.org/culture/diversite/convention](http://www.unesco.org/culture/diversite/convention).

# LE TEXTE

---

## 7 QUELS SONT LES OBJECTIFS DE LA CONVENTION ?

Par son objectif principal – protection et promotion de la diversité des expressions culturelles – la Convention entend créer un cadre juridique propice permettant à la diversité des expressions culturelles de se manifester, de se renouveler et d’être profitable à l’ensemble des sociétés (article 1). Plus particulièrement, elle entend assurer des conditions favorables en vue de la création, de la production, de la distribution/diffusion d’une plus grande diversité des expressions culturelles provenant d’origines variées, ainsi qu’en vue de l’accès et de la jouissance de ces expressions culturelles par tous. A cette fin, la Convention vise, entre autres, à :

- réaffirmer le droit souverain des Etats d’élaborer des politiques culturelles ;
- reconnaître la nature spécifique des biens et services culturels en tant que porteurs d’identité, de valeurs et de sens ; et
- renforcer la coopération et la solidarité internationales en vue de favoriser les expressions culturelles de tous les pays, et en particulier ceux dont les biens et services culturels souffrent d’un manque d’accès aux moyens de création, de production et de diffusion sur les plans national et international.

Ce faisant, la Convention a vocation de contribuer à la promotion du dialogue interculturel fondé sur l’égale dignité de toutes les cultures et au développement durable, compris non seulement en termes de croissance économique mais aussi comme moyen d’accéder à une existence intellectuelle, morale et spirituelle satisfaisante.

## 8 QUEL EST LE CHAMP D’APPLICATION DE LA CONVENTION ?

La Convention définit ce qu’une Partie à la Convention est autorisée ou s’engage à faire afin de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles. Par conséquent, la Convention s’applique aux « politiques et mesures adoptées par les Parties relatives à la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles » (article 3). Aux fins de cette Convention, les politiques et mesures culturelles sont définies comme « (...) politiques et mesures relatives à la culture, à un niveau local, national, régional ou international, qu’elles soient centrées sur la culture en tant que telle, ou destinées à avoir un effet direct sur les expressions culturelles des individus, groupes ou sociétés, y compris sur la création, la production, la diffusion et la distribution d’activités, de biens et de services culturels et sur l’accès à ceux-ci » (article 4.6). Ces politiques et mesures culturelles, dont une grande orientation est fournie dans la Section IV « Droits et obligations des Parties » de la Convention, peuvent être destinées, par exemple, à renforcer les industries culturelles locales, à soutenir les artistes et professionnels de la culture ou renforcer l’éducation artistique.

## 9 QUELS DROITS LA CONVENTION RECONNAÎT-ELLE AUX PARTIES ?

La Convention reconnaît aux Parties leur droit souverain de formuler et de mettre en œuvre leur politique culturelle et d’adopter des mesures pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles conformément à la Charte des Nations Unies, aux principes du droit international et aux

instruments reconnus universellement en matière de droits de l'homme (article 5). La Convention fournit une liste indicative de mesures que les Parties peuvent adopter à cet effet (article 6) :

- mesures réglementaires visant à protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles ;
- mesures offrant des opportunités aux activités, biens et services culturels provenant de leur territoire de trouver leur place parmi l'ensemble des activités, biens et services disponibles ;
- mesures fournissant aux industries culturelles nationales indépendantes et au secteur informel un accès véritable aux moyens de production, diffusion et distribution ;
- mesures octroyant des aides financières publiques ;
- mesures encourageant tous les acteurs culturels (institutions publiques et privées, artistes et professionnels de la culture, organismes à but non lucratif) à promouvoir le libre-échange et la libre circulation des idées et des expressions culturelles ;
- mesures soutenant les institutions de service public ;
- mesures encourageant et soutenant les artistes et tous les créateurs ;
- mesures assurant la promotion de la diversité des médias, notamment les services publics de radiodiffusion.

Toutefois, l'exercice de ce droit se fait en conformité avec les dispositions de la Convention, notamment les objectifs et principes de la Convention (voir également les questions 7 et 12).

En outre, la Convention permet aux Parties de diagnostiquer l'existence de situations spéciales où les expressions culturelles, sur leur territoire, sont soumises à un risque d'extinction, à une grave menace, ou nécessitent de quelque façon que ce soit une sauvegarde urgente. Elle leur permet également de prendre toutes les mesures appropriées pour protéger et préserver les expressions culturelles dans lesdites situations.

## 10 QUELLES SONT LES OBLIGATIONS INCOMBANT AUX PARTIES À LA CONVENTION ?

Parallèlement aux droits qui leurs sont reconnus, les Parties à la Convention s'engagent à protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles tant sur leur territoire qu'à l'échelle internationale conformément aux dispositions de la Convention (article 5).

Un des engagements est de promouvoir la diversité des expressions culturelles (article 7). Les Parties font en sorte de favoriser un environnement permettant aux individus et aux groupes sociaux, d'une part, de créer, produire, diffuser et distribuer leurs expressions culturelles et d'y accéder et, d'autre part, de bénéficier de l'accès à l'ensemble des expressions culturelles du monde entier. Les Parties s'engagent également à partager l'information et à assurer la transparence (article 9). Cet engagement de transparence se matérialise par la remise d'un rapport à l'UNESCO, tous les quatre ans, qui fait état des mesures prises pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles tant à l'échelle nationale qu'internationale. L'éducation et la sensibilisation du public sont aussi des engagements attribués aux Parties (article 10). Pour ce faire, les Parties favorisent et développent la compréhension de l'importance de la protection et de la promotion de la diversité des expressions culturelles et coopèrent entre elles et avec les organisations internationales et régionales. Enfin, les Parties assument des obligations au niveau international relatives à la coopération entre pays (question 11) ainsi que concernant le rôle à jouer par la société civile (question 19).

## 11 QUELLE PLACE EST ACCORDÉE À LA COOPÉRATION INTERNATIONALE DANS LA CONVENTION ?

La Convention accorde une importance considérable à la coopération internationale dont la promotion est inscrite parmi les obligations des Parties (articles 12 et 14). La solidarité internationale constitue une réponse effective aux inégalités entre les Etats quant aux moyens mis à disposition des expressions culturelles. Ces dispositions énoncent des lignes d'action concrètes fondées sur le partenariat. Elles visent à accroître les capacités de création, production, diffusion et distribution des expressions culturelles de manière à ce que les Parties, en particulier celles dont les expressions culturelles sont en danger et/ou qui manquent de moyens suffisants pour en assurer la protection et la promotion, puissent compter sur une solidarité internationale.

Celle-ci, par exemple, par le biais d'un traitement préférentiel pour les pays en développement (article 16) et par la volonté de se porter mutuellement assistance dans les situations de menace grave contre les expressions culturelles (article 17), a pour but de pallier de manière concrète les risques de disparité que les processus de mondialisation sont susceptibles d'avoir sur la diversité des expressions culturelles.

## 12 QUELS SONT LES PRINCIPES GUIDANT L'ACTION DES PARTIES DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION ?

Les droits reconnus aux Parties, tout comme les engagements qu'elles ont pris, ne peuvent pas être mis en œuvre de n'importe quelle façon. Les Parties doivent exercer leurs droits et assumer leurs obligations conformément aux dispositions de la Convention, en particulier, à la lumière des objectifs et des principes de la Convention. A cet égard, la Convention énumère dans son article 2 un certain nombre de principes directeurs qui devraient guider les Parties dans leur interprétation et mise en œuvre de la Convention. Parmi ces principes figure le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales telles que la liberté d'expression, d'information et de communication. Le principe d'ouverture et d'équilibre est fondamental dès lors qu'il précise que les Etats, à travers l'adoption de leurs politiques et mesures, doivent constamment veiller à promouvoir, de façon appropriée, l'ouverture aux autres cultures du monde. Ce principe d'ouverture en soi est une garantie de la diversité culturelle. Le respect du principe d'égalité de toutes les cultures est incontournable dans l'élaboration de politiques et mesures qui doivent notamment tenir compte des expressions culturelles des personnes appartenant aux minorités, et de celles des peuples autochtones. Le respect du principe d'accès équitable garantissant à chaque individu l'accès et la jouissance d'une gamme riche et diversifiée d'expressions culturelles est lui aussi une clé pour la mise en partage de la diversité culturelle et sa pérennisation. Enfin, il faut également mentionner le principe de la complémentarité des aspects économiques et culturels du développement, ainsi que celui de développement durable, auquel la Convention accorde une place prépondérante.

## LE FONCTIONNEMENT

### 13 QUAND LA CONVENTION ENTRERA-T-ELLE EN VIGUEUR ?

La Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, à l'égard des Etats ou des organisations d'intégration économique régionale ayant à cette date déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Pour les autres Parties, la Convention entrera en vigueur trois mois après le dépôt de leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion (article 29).

### 14 QUELLE EST LA PROCÉDURE À SUIVRE POUR RATIFIER LA CONVENTION ?

La « ratification » signifie l'acte international par lequel un État ou une organisation d'intégration économique régionale affirme son consentement à être lié par un traité. La Convention est donc soumise à la ratification, à l'acceptation, à l'approbation ou à l'adhésion des Etats membres de l'UNESCO. Leurs instruments seront déposés auprès du Directeur général de l'Organisation (article 26). Elle est également ouverte à l'adhésion des Etats non membres de l'UNESCO ainsi que des organisations d'intégration économique régionale (article 27).

Ainsi, un Etat membre ou une organisation économique d'intégration régionale souhaitant devenir partie à la Convention doit procéder à la ratification de cette dernière. La procédure interne aboutissant au dépôt de l'instrument de ratification auprès du Directeur général de l'UNESCO varie considérablement tant par sa durée que par les modalités de sa mise en œuvre ; elle est propre à chaque Etat ou organisation d'intégration économique régionale.

Modèle d'instrument de ratification (ou d'acceptation, d'adhésion ou d'approbation selon les cas) :

#### INSTRUMENT DE RATIFICATION

Nous, ... (*nom du Chef d'Etat ou du Chef du Gouvernement ou du Ministre des Affaires Etrangères*) ... de ... (*nom du pays*) ...,

Ayant vu et examiné la ... (*titre de la Convention*) ...,

L'avons approuvée et l'approuvons en toutes et chacune de ses parties, conformément:

aux dispositions qui y sont contenues en vertu des pouvoirs qui nous sont confiés,

Déclarons ratifier ladite Convention et promettons qu'elle sera inviolablement observée,

EN FOI DE QUOI, nous avons donné le présent instrument de ratification revêtu de notre sceau.

Fait à ... (*lieu*) ..., le ... (*date*) ...

(*signature*)

*Le Chef de l'Etat ou le Chef du Gouvernement ou le Ministre des Affaires Etrangères*  
(*sceau*)

Source : [http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL\\_ID=27541&URL\\_DO=DO\\_TOPIC&URL\\_SECTION=201.html](http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=27541&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html)

## 15 QUELS SONT LES MÉCANISMES DE SUIVI ?

La Convention crée deux organes pour la mise en œuvre et le suivi de la Convention : la Conférence des Parties et le Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, qui seront assistés par le Secrétariat de l'UNESCO. La première réunion de la Conférence des Parties, comme celle du Comité intergouvernemental, auront un rôle crucial à jouer dans la mise en œuvre efficace de la Convention.

## 16 QU'EST-CE QUE LA CONFÉRENCE DES PARTIES ? QUELLES SONT SES FONCTIONS ?

La Conférence des Parties est l'assemblée de toutes les Parties à la Convention, elle est l'organe plénier et souverain de la Convention (article 22). Elle se réunira en session ordinaire tous les deux ans et, si nécessaire, en session extraordinaire. Ses fonctions sont les suivantes : élire les membres du Comité intergouvernemental ; approuver les directives opérationnelles préparées par le Comité pour la mise en œuvre et l'application de la Convention ; et examiner les rapports des Parties sur les mesures qu'elles ont prises concernant la Convention (articles 18.4 et 22.4.b). La Conférence des Parties peut aussi prendre toute autre mesure qu'elle juge nécessaire pour promouvoir les objectifs de la Convention. En outre, la Conférence des Parties approuve le Règlement intérieur du Comité et la base des orientations sur l'utilisation des ressources du Fonds international pour la diversité culturelle.

## 17 QU'EST-CE QUE LE COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL ? QUELLES SONT SES FONCTIONS ?

Le Comité intergouvernemental est l'organe chargé de promouvoir les objectifs de la Convention ainsi que d'encourager et d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la Convention (article 23). Les membres du Comité sont élus par la Conférence des Parties pour une durée de quatre ans.

Les principales fonctions du Comité intergouvernemental sont entre autres : la préparation des directives opérationnelles concernant la mise en œuvre et l'application de la Convention ; la transmission à la Conférence des Parties des rapports des Parties accompagnés de ses observations et d'un résumé de leur contenu ; et la décision sur l'utilisation du Fonds international pour la diversité culturelle. A côté de ces fonctions, le Comité est aussi un organe de conseil puisqu'il fera des recommandations sur les situations portées à son attention par les Parties, notamment dans les cas où les expressions culturelles sont soumises à un risque d'extinction, à une menace grave ou nécessitent une sauvegarde urgente (articles 8 et 23.6.d). En outre, le Comité intergouvernemental met en place des procédures et autres mécanismes de consultation dans d'autres enceintes internationales afin de promouvoir les objectifs et les principes de la Convention.

## 18 QUELLES SONT LES FONCTIONS DU SECRÉTARIAT DE L'UNESCO ?

Le Secrétariat de l'UNESCO assiste la Conférence des Parties et le Comité intergouvernemental dans l'organisation de leurs réunions et prépare la documentation (article 24). Le Secrétariat aide aussi les organes de la Convention dans l'application de leurs décisions et fera rapport sur celles-ci.

De plus, grâce aux mécanismes existant au sein du Secrétariat, comme l'Institut de statistique, l'UNESCO facilitera la collecte, l'analyse et la diffusion de toutes les informations, statistiques et meilleures pratiques sur la diversité des expressions culturelles. Par ailleurs, l'UNESCO constituera et tiendra à

jour une banque de données relative aux différents secteurs et organismes gouvernementaux, privés et à but non lucratifs, œuvrant dans le domaine des expressions culturelles (article 19).

## 19 QUELLE EST LA PLACE DE LA SOCIÉTÉ CIVILE DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION ?

La société civile est non seulement bénéficiaire mais également partenaire de la mise en œuvre de la Convention. Les organisations non gouvernementales représentant les professionnels de la culture, par exemple, ont activement participé au processus d'élaboration de la Convention ; il est donc important que la société civile soit désormais associée à sa mise en œuvre. A cet égard, la Convention reconnaît explicitement le « rôle fondamental de la société civile dans la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles » et appelle les Parties à renforcer le partenariat avec la société civile, les organisations non gouvernementale et le secteur privé dans la poursuite des objectifs de la Convention (articles 11, 12.c, 12.d).

Par ailleurs, le Comité intergouvernemental pourrait également inviter à tout moment non seulement des organismes publics et privés mais également des personnes physiques à participer à ses réunions pour une consultation sur des questions spécifiques (article 23.7).

## 20 QU'EST-CE QUE LE FONDS INTERNATIONAL POUR LA DIVERSITÉ CULTURELLE ?

Le Fonds international pour la diversité culturelle prévu dans la Convention (article 18) est un fonds-en-dépôt mis à la disposition des Parties, notamment des pays en développement, afin de les aider à mettre en œuvre et appliquer la Convention. L'utilisation des ressources du Fonds est décidée par le Comité intergouvernemental selon les orientations données par la Conférence des Parties.

Les ressources du Fonds seront constituées, entre autres, par les contributions volontaires des Parties, les dons ou les legs que pourront faire d'autres Etats, d'autres organisations régionales ou internationales, les organismes publics et privés et les individus. Le Fonds pourra aussi bénéficier du produit des collectes et des recettes de manifestations organisées à son profit.

## 21 COMMENT FONCTIONNE LE MÉCANISME DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ?

Un mécanisme de règlement des différends est prévu afin d'aborder d'éventuelles divergences entre des Parties à la Convention sur l'interprétation ou l'application de certaines règles ou principes relatifs à la Convention (article 25). Ce mécanisme oblige d'abord les Parties à négocier, puis leur permet de recourir à la médiation et aux bons offices.

Si les Parties ne parviennent toujours pas à s'entendre sur une solution au litige par l'un ou plusieurs de ces moyens, elles peuvent s'en remettre à la conciliation. Cette procédure peut être enclenchée à la demande d'une seule des parties au différend. Néanmoins, les Parties peuvent choisir de ne pas reconnaître cette procédure par le biais d'une simple déclaration au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion. En ce sens, la Convention met son propre mécanisme à la disposition des Parties qui souhaitent l'employer afin de faciliter le règlement efficace des conflits avec d'autres Parties qui l'ont également accepté.

Enfin, le mécanisme de règlement des différends n'engage que les Parties à la Convention, lesquelles ne peuvent être que des États ou des organisations d'intégration économique régionale. Ainsi, même si

la Convention reconnaît à bien des égards le rôle important de la société civile et du secteur privé dans la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, le mécanisme de règlement des différends n'est pas mis à la disposition des acteurs autres que les Parties à la Convention (tels que les entreprises), ceux-là n'étant pas juridiquement liés par la Convention.

## **22** LA CONVENTION DÉFINIT-ELLE SES RELATIONS AVEC LES AUTRES INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX ?

La Convention est un instrument juridique international qui traite de la diversité des expressions culturelles. Bien que son champ d'application soit circonscrit « aux politiques et mesures adoptées par les Parties relatives à la protection et à la promotion de la diversité des expressions culturelles » (article 3, voir question 8), la mise en œuvre des dispositions de la Convention pourra révéler certaines interactions entre les droits et obligations des Parties contenus dans ce nouveau traité, et les droits et obligations découlant d'autres engagements internationaux auxquels elles sont parties.

A cet égard, la Convention, dans l'article 20, définit ses relations avec les autres accords internationaux et précise et précise le lien entre ces traités en cas de chevauchement de droits ou d'obligations. Selon cet article, les Parties doivent remplir de bonne foi leurs obligations découlant de cette Convention comme de celles qui résultent de tous les autres traités auxquels elles ont souscrit, sans subordonner ladite Convention aux autres traités. A cette fin, la Convention appelle les Parties à encourager le soutien mutuel entre la Convention et les autres traités. Elle les appelle également à prendre en compte les dispositions pertinentes de la Convention lorsqu'elles interprètent et appliquent les autres traités auxquels elles sont parties ou lorsqu'elles s'engagent à d'autres obligations internationales.

## **23** DE QUELLE FAÇON LA CONVENTION GÈRE-T-ELLE LES LIENS AVEC LES AUTRES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX ?

L'article 20 précise que rien dans la Convention ne modifie les droits et obligations des Parties au titre d'autres traités auxquels elles sont parties. Tous les traités sont visés, qu'ils soient déjà en vigueur ou à venir.

L'article 20 reflète ainsi fidèlement l'un des principaux buts de la Convention visant à reconnaître la double nature, économique et culturelle, des activités, biens et services culturels. Tous les domaines de législation internationale susceptibles d'interagir avec la mise en œuvre de la Convention sont ainsi envisagés dans un esprit de complémentarité et de soutien mutuel ; bien que l'ensemble des traités internationaux visent des objectifs différents, ceux-ci peuvent être poursuivis de manière compatible et complémentaire.

Enfin, en vue de favoriser la concertation et la coordination entre des instruments juridiques internationaux, les Parties s'engagent également à promouvoir les objectifs et les principes de la Convention dans d'autres enceintes internationales et des consultations à cet effet doivent être engagées entre elles (article 21). Il s'agit là d'une autre forme de reconnaissance des interactions susceptibles de se manifester entre la Convention et d'autres traités internationaux et les Parties sont chargées de ménager ces « passerelles » entre les différents forums internationaux de négociations.

## DES PRÉCISIONS

---

### 24 QUELS SONT LES AVANTAGES À RATIFIER LA CONVENTION ?

Le mérite de la Convention est de donner une place à la créativité dans la mondialisation. A travers l'ensemble de ses dispositions, la Convention bénéficie à l'ensemble des individus et des sociétés car elle leur garantit la jouissance d'une diversité d'expressions culturelles dans un esprit d'ouverture, d'équilibre et de liberté.

Parmi les bénéficiaires, on mentionnera avant tout les pays manquant de capacités de production et de diffusion de leurs expressions culturelles, et spécialement les pays en développement. La Convention sera également positive pour l'ensemble des artistes, professionnels et praticiens de la culture, c'est-à-dire tous ceux qui sont impliqués dans le processus de création, production et diffusion des expressions culturelles, à titre individuel ou collectif. Les bénéficiaires sont également les institutions ainsi que les entreprises culturelles, publiques ou privées, de même que celles du secteur informel, sans oublier les organismes à but non lucratif engagés dans ce même processus.

### 25 QUELS SONT LES BÉNÉFICES POUR LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT ?

Si les pays en développement ont des richesses en termes de créativité et d'expressions culturelles, il existe une réelle disparité entre eux et les pays développés en termes de production et de diffusion de leurs expressions culturelles, ce qui réduit leur possibilité de contribuer activement à la diversité au niveau international. C'est pourquoi plusieurs dispositions de la Convention, axées sur la coopération internationale et la coopération au développement, s'adressent spécifiquement aux pays en développement. Ces dispositions préconisent, entre autres, le renforcement de leurs industries culturelles et de leurs capacités institutionnelles et de gestion, le transfert de technologies et de savoir-faire et le soutien financier sous différentes formes (article 14). Certains de ces projets de coopération pourraient être soutenus par le Fonds international pour la diversité culturelle (article 18).

### 26 LA CONVENTION SE PRÉOCCUPE-T-ELLE DES PERSONNES APPARTENANT AUX MINORITÉS ET DES PEUPLES AUTOCHTONES ?

Bien que la Convention ne soit pas spécifiquement dédiée aux expressions culturelles des personnes appartenant aux minorités et des peuples autochtones, le texte reconnaît l'importance de ces expressions dans la diversité des expressions culturelles. Ainsi le Préambule rappelle l'importance des savoirs traditionnels – en particulier les systèmes de connaissance des peuples autochtones – en tant que source de richesse immatérielle, et matérielle et leur contribution positive au développement durable. La Convention affirme par ailleurs le principe de l'égalité de dignité et du respect de toutes les cultures y compris celles des personnes appartenant aux minorités et celles des peuples autochtones (article 2.3). De plus, elle appelle les Parties à tenir « dûment compte des conditions et besoins particuliers (...) des divers groupes sociaux, y compris des personnes appartenant aux minorités et aux peuples autochtones afin qu'elles puissent créer, produire, diffuser et distribuer leurs propres expressions culturelles » (article 7.1.a) dans l'exercice de leurs droits et obligations au niveau national.

En effet, les personnes appartenant aux minorités et les peuples autochtones sont détenteurs de savoirs occupant une place particulière dans la diversité des expressions culturelles, à la fois par la multiplicité et par l'originalité des visions du monde qu'ils transmettent. Toutefois, leurs expressions culturelles sont souvent fragilisées. De ce fait, elles constitueront une priorité de la Convention.

## 27 LA CONVENTION CONCERNE-T-ELLE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ?

La Convention ne porte pas spécifiquement sur la propriété intellectuelle qui, à l'échelle internationale, relève principalement des mandats de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle avec qui l'UNESCO a mené des consultations informelles dans le cadre de la préparation de cet instrument. Toutefois, la Convention n'est pas sans ignorer l'importance des droits de propriété intellectuelle dans la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Dans son Préambule, la Convention reconnaît, d'une part, l'importance de ces droits pour les personnes qui participent à la créativité culturelle (alinéa 17) et, d'autre part, la nécessité d'assurer de façon adéquate la protection et la promotion des savoirs traditionnels, et en particulier des systèmes de connaissance des peuples autochtones, en tant que source de richesse immatérielle et matérielle (alinéa 8).

## 28 LA CONVENTION SE PRÉOCUPE-T-ELLE DE LA DIVERSITÉ LINGUISTIQUE ?

Les langues participent intrinsèquement à la diversité des expressions culturelles. Pour cette raison, le rôle fondamental de la diversité linguistique dans la promotion de la diversité culturelle est rappelé dans le Préambule. De plus, l'article 6.2.b consacré aux mesures pouvant être prises par les Parties à la Convention afin d'offrir, d'une manière appropriée, des opportunités aux activités, biens et services locaux de trouver leur place au sein de l'ensemble des activités, biens et services disponibles sur leur territoire, concerne aussi les mesures relatives à la langue utilisée pour lesdits activités, biens et services. C'est-à-dire que les Parties, dans l'ensemble des politiques et mesures qu'elles sont en droit de mettre en œuvre pour favoriser la diversité des expressions culturelles, peuvent également, dans le respect des libertés fondamentales ainsi que des principes d'équilibre et d'ouverture propres à cette Convention, favoriser la diversité linguistique aux différentes étapes de création, production, diffusion et distribution des expressions culturelles par le biais des activités, biens et services culturels (voir question 9).

## 29 EST-CE QUE LA CONVENTION RESTREINT LA LIBRE CIRCULATION DES IDÉES ET DE L'INFORMATION ? PEUT-ELLE JUSTIFIER LA CENSURE ?

Dès son Préambule, la Convention réaffirme que « la liberté de pensée, d'expression et d'information, ainsi que la diversité des médias, permettent l'épanouissement des expressions culturelles au sein des sociétés » (alinéa 12). Par ailleurs, le premier de ses principes directeurs énonce le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales tels que consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme (article 2.1). Par conséquent, la Convention ne peut être dévoyée que dans la mesure où des États se mettraient en infraction avec les droits de l'homme tel qu'ils sont reconnus dans les instruments juridiques internationaux.

Si la Convention réaffirme la souveraineté des États à adopter des politiques et mesures pour favoriser la diversité des expressions culturelles, elle précise que celles-ci doivent être respectueuses de ses dispositions, donc des objectifs, principes, droits et obligations qu'elle énonce. Loin de favoriser la censure, la Convention ajoute ainsi, au contraire, des garde-fous aux dispositifs existants de protection des droits fondamentaux.

Le risque de censure gouvernementale est d'autant plus aléatoire que le principe de souveraineté des Parties à la Convention est assorti du « Principe d'ouverture et d'équilibre » (article 2.8) précisant que les États, en adoptant ces politiques et mesures, « devraient veiller à promouvoir, de façon appropriée, l'ouverture aux autres cultures du monde... ». Cette ouverture se décline également en droits et obligations puisqu'en vertu de l'article 7 « les Parties s'efforcent de créer sur leur territoire

un environnement encourageant les individus et les groupes sociaux [...] à avoir accès aux diverses expressions culturelles provenant de leur territoire ainsi que des autres pays du monde». Enfin, les Parties doivent veiller au partage de l'information et à la transparence en fournissant tous les quatre ans, dans leurs rapports à l'UNESCO, l'information appropriée sur les mesures prises en vue de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles (article 9).

## 30 EST-CE QUE LA CONVENTION PEUT AVOIR UN IMPACT SUR LE RÉGIME COMMERCIAL DES PARTIES ?

La Convention concerne la diversité des expressions culturelles et a pour but de la protéger et de la promouvoir notamment par le biais de politiques et mesures et par le renforcement de la coopération internationale. Cependant, certains considèrent que les politiques et les mesures – visant par exemple à favoriser les artistes et les productions culturelles locales – pourraient avoir un impact sur le régime commercial des Parties.

Or, une fois la Convention entrée en vigueur pour les Etats et les organisations d'intégration économique régionale, elle ne changera ni ne modifiera les droits et obligations qu'ils ont pris au titre d'autres instruments juridiques, y compris des accords commerciaux internationaux, que ce soit aux niveaux bilatéral, régional ou multilatéral.

Parachevant le dispositif normatif de l'UNESCO en matière de culture, la Convention ne met pas en cause l'indépendance et l'autonomie du droit commercial international. A cet égard, il est important de préciser que le terme de « protection » dans le contexte de l'UNESCO signifie : l'adoption des mesures visant à la préservation, la sauvegarde et la mise en valeur de la diversité des expressions culturelles » (article 4.7). C'est à ce titre qu'il est utilisé dans divers instruments de l'UNESCO en matière de culture comme la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, de 1972, la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, de 2001 et la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, de 2003. Accolé au terme de « promotion », le terme de « protection » reflète, dans cette Convention, la nécessité d'assurer la vie, voire la survie, de la diversité des expressions culturelles, qui n'est pas garantie dans le contexte actuel de l'accélération des processus de mondialisation.

CONVENTION

# CONVENTION

sur la protection  
et la promotion de la

diversité  
des  
expressions  
culturelles



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

# CONVENTION

.....

sur la protection  
et la promotion de la  
diversité  
des  
expressions  
culturelles

Paris, le 20 octobre 2005

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris du 3 au 21 octobre 2005 pour sa 33<sup>e</sup> session,

*Affirmant* que la diversité culturelle est une caractéristique inhérente à l'humanité,

*Consciente* que la diversité culturelle constitue un patrimoine commun de l'humanité et qu'elle devrait être célébrée et préservée au profit de tous,

*Sachant* que la diversité culturelle crée un monde riche et varié qui élargit les choix possibles, nourrit les capacités et les valeurs humaines, et qu'elle est donc un ressort fondamental du développement durable des communautés, des peuples et des nations,

*Rappelant* que la diversité culturelle, qui s'épanouit dans un cadre de démocratie, de tolérance, de justice sociale et de respect mutuel entre les peuples et les cultures, est indispensable à la paix et à la sécurité aux plans local, national et international,

*Célébrant* l'importance de la diversité culturelle pour la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments universellement reconnus,

*Soulignant* la nécessité d'intégrer la culture en tant qu'élément stratégique dans les politiques nationales et internationales de développement, ainsi que dans la coopération internationale pour le développement, en tenant également compte de la Déclaration du Millénaire de l'ONU (2000) qui met l'accent sur l'éradication de la pauvreté,

*Considérant* que la culture prend diverses formes dans le temps et dans l'espace et que cette diversité s'incarne dans l'originalité et la pluralité des identités ainsi que dans les expressions culturelles des peuples et des sociétés qui constituent l'humanité,

*Reconnaissant* l'importance des savoirs traditionnels en tant que source de richesse immatérielle et matérielle, et en particulier des systèmes de connaissance des peuples autochtones, et leur contribution positive au développement durable, ainsi que la nécessité d'assurer leur protection et promotion de façon adéquate,

*Reconnaissant* la nécessité de prendre des mesures pour protéger la diversité des expressions culturelles, y compris de leurs contenus, en particulier dans des situations où les expressions culturelles peuvent être menacées d'extinction ou de graves altérations,

*Soulignant* l'importance de la culture pour la cohésion sociale en général, et en particulier sa contribution à l'amélioration du statut et du rôle des femmes dans la société,

*Consciente* que la diversité culturelle est renforcée par la libre circulation des idées, et qu'elle se nourrit d'échanges constants et d'interactions entre les cultures,

*Réaffirmant* que la liberté de pensée, d'expression et d'information, ainsi que la diversité des médias, permettent l'épanouissement des expressions culturelles au sein des sociétés,

*Reconnaissant* que la diversité des expressions culturelles, y compris des expressions culturelles traditionnelles, est un facteur important qui permet aux individus et aux peuples d'exprimer et de partager avec d'autres leurs idées et leurs valeurs,

*Rappelant* que la diversité linguistique est un élément fondamental de la diversité culturelle, et *réaffirmant* le rôle fondamental que joue l'éducation dans la protection et la promotion des expressions culturelles,

*Considérant* l'importance de la vitalité des cultures pour tous, y compris pour les personnes appartenant aux minorités et pour les peuples autochtones, telle qu'elle se manifeste par leur liberté de créer, diffuser et distribuer leurs expressions culturelles traditionnelles et d'y avoir accès de manière à favoriser leur propre développement,

*Soulignant* le rôle essentiel de l'interaction et de la créativité culturelles, qui nourrissent et renouvellent les expressions culturelles, et renforcent le rôle de ceux qui œuvrent au développement de la culture pour le progrès de la société dans son ensemble,

*Reconnaissant* l'importance des droits de propriété intellectuelle pour soutenir les personnes qui participent à la créativité culturelle,

*Convaincue* que les activités, biens et services culturels ont une double nature, économique et culturelle, parce qu'ils sont porteurs d'identités, de valeurs et de sens et qu'ils ne doivent donc pas être traités comme ayant exclusivement une valeur commerciale,

*Constatant* que les processus de mondialisation, facilités par l'évolution rapide des technologies de l'information et de la communication, s'ils créent les conditions inédites d'une interaction renforcée entre les cultures, représentent aussi un défi pour la diversité culturelle, notamment au regard des risques de déséquilibres entre pays riches et pays pauvres,

*Consciente* du mandat spécifique confié à l'UNESCO d'assurer le respect de la diversité des cultures et de recommander les accords internationaux qu'elle juge utiles pour faciliter la libre circulation des idées par le mot et par l'image,

*Se référant* aux dispositions des instruments internationaux adoptés par l'UNESCO ayant trait à la diversité culturelle et à l'exercice des droits culturels, et en particulier à la Déclaration universelle sur la diversité culturelle de 2001,

*Adopte*, le 20 octobre 2005, la présente Convention.

# I. Objectifs et principes directeurs

## Article premier – OBJECTIFS

Les objectifs de la présente Convention sont :

- (a) de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles ;
- (b) de créer les conditions permettant aux cultures de s'épanouir et interagir librement de manière à s'enrichir mutuellement ;
- (c) d'encourager le dialogue entre les cultures afin d'assurer des échanges culturels plus intenses et équilibrés dans le monde en faveur du respect interculturel et d'une culture de la paix ;
- (d) de stimuler l'interculturalité afin de développer l'interaction culturelle dans l'esprit de bâtir des passerelles entre les peuples ;
- (e) de promouvoir le respect de la diversité des expressions culturelles et la prise de conscience de sa valeur aux niveaux local, national et international ;
- (f) de réaffirmer l'importance du lien entre culture et développement pour tous les pays, en particulier les pays en développement, et d'encourager les actions menées aux plans national et international pour que soit reconnue la véritable valeur de ce lien ;
- (g) de reconnaître la nature spécifique des activités, biens et services culturels en tant que porteurs d'identité, de valeurs et de sens ;
- (h) de réaffirmer le droit souverain des États de conserver, d'adopter et de mettre en œuvre les politiques et mesures qu'ils jugent appropriées pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles sur leur territoire ;
- (i) de renforcer la coopération et la solidarité internationales dans un esprit de partenariat afin, notamment, d'accroître les capacités des pays en développement de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles.

## Article 2 – PRINCIPES DIRECTEURS

### 1. Principe du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales

La diversité culturelle ne peut être protégée et promue que si les droits de l'homme et les libertés fondamentales telles que la liberté d'expression, d'information et de communication, ainsi que la possibilité pour les individus de choisir les expressions culturelles, sont garantis. Nul ne peut invoquer les dispositions de la présente Convention pour porter atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales tels que consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme ou garantis par le droit international, ou pour en limiter la portée.

### 2. Principe de souveraineté

Les États ont, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, le droit souverain d'adopter des mesures et des politiques pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur leur territoire.

### 3. Principe de l'égalité de dignité et du respect de toutes les cultures

La protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles impliquent la reconnaissance de l'égalité de dignité et du respect de toutes les cultures, y compris celles des personnes appartenant aux minorités et celles des peuples autochtones.

#### **4. Principe de solidarité et de coopération internationales**

La coopération et la solidarité internationales devraient permettre à tous les pays, particulièrement aux pays en développement, de créer et renforcer les moyens nécessaires à leur expression culturelle, y compris leurs industries culturelles, qu'elles soient naissantes ou établies, aux niveaux local, national et international.

#### **5. Principe de la complémentarité des aspects économiques et culturels du développement**

La culture étant un des ressorts fondamentaux du développement, les aspects culturels du développement sont aussi importants que ses aspects économiques, et les individus et les peuples ont le droit fondamental d'y participer et d'en jouir.

#### **6. Principe de développement durable**

La diversité culturelle est une grande richesse pour les individus et les sociétés. La protection, la promotion et le maintien de la diversité culturelle sont une condition essentielle pour un développement durable au bénéfice des générations présentes et futures.

#### **7. Principe d'accès équitable**

L'accès équitable à une gamme riche et diversifiée d'expressions culturelles provenant du monde entier et l'accès des cultures aux moyens d'expression et de diffusion constituent des éléments importants pour mettre en valeur la diversité culturelle et encourager la compréhension mutuelle.

#### **8. Principe d'ouverture et d'équilibre**

Quand les États adoptent des mesures pour favoriser la diversité des expressions culturelles, ils devraient veiller à promouvoir, de façon appropriée, l'ouverture aux autres cultures du monde et à s'assurer que ces mesures sont conformes aux objectifs poursuivis par la présente Convention.

## **II. Champ d'application**

---

### **Article 3 – CHAMP D'APPLICATION**

La présente Convention s'applique aux politiques et aux mesures adoptées par les Parties relatives à la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

## **III. Définitions**

---

### **Article 4 – DÉFINITIONS**

Aux fins de la présente Convention, il est entendu que :

#### **1. Diversité culturelle**

« Diversité culturelle » renvoie à la multiplicité des formes par lesquelles les cultures des groupes et des sociétés trouvent leur expression. Ces expressions se transmettent au sein des groupes et des sociétés et entre eux.

La diversité culturelle se manifeste non seulement dans les formes variées à travers lesquelles le patrimoine culturel de l'humanité est exprimé, enrichi et transmis grâce à la variété des expressions culturelles, mais aussi à travers divers modes de création artistique, de production, de diffusion, de distribution et de jouissance des expressions culturelles, quels que soient les moyens et les technologies utilisés.

## 2. Contenu culturel

« Contenu culturel » renvoie au sens symbolique, à la dimension artistique et aux valeurs culturelles qui ont pour origine ou expriment des identités culturelles.

## 3. Expressions culturelles

« Expressions culturelles » sont les expressions qui résultent de la créativité des individus, des groupes et des sociétés, et qui ont un contenu culturel.

## 4. Activités, biens et services culturels

« Activités, biens et services culturels » renvoie aux activités, biens et services qui, dès lors qu'ils sont considérés du point de vue de leur qualité, de leur usage ou de leur finalité spécifiques, incarnent ou transmettent des expressions culturelles, indépendamment de la valeur commerciale qu'ils peuvent avoir. Les activités culturelles peuvent être une fin en elles-mêmes, ou bien contribuer à la production de biens et services culturels.

## 5. Industries culturelles

« Industries culturelles » renvoie aux industries produisant et distribuant des biens ou services culturels tels que définis au paragraphe 4 ci-dessus.

## 6. Politiques et mesures culturelles

« Politiques et mesures culturelles » renvoie aux politiques et mesures relatives à la culture, à un niveau local, national, régional ou international, qu'elles soient centrées sur la culture en tant que telle, ou destinées à avoir un effet direct sur les expressions culturelles des individus, groupes ou sociétés, y compris sur la création, la production, la diffusion et la distribution d'activités, de biens et de services culturels et sur l'accès à ceux-ci.

## 7. Protection

« Protection » signifie l'adoption de mesures visant à la préservation, la sauvegarde et la mise en valeur de la diversité des expressions culturelles.

« Protéger » signifie adopter de telles mesures.

## 8. Interculturalité

« Interculturalité » renvoie à l'existence et à l'interaction équitable de diverses cultures ainsi qu'à la possibilité de générer des expressions culturelles partagées par le dialogue et le respect mutuel.

# IV. Droits et obligations des Parties

---

## Article 5 – RÈGLE GÉNÉRALE CONCERNANT LES DROITS ET OBLIGATIONS

1. Les Parties réaffirment, conformément à la Charte des Nations Unies, aux principes du droit international et aux instruments universellement reconnus en matière de droits de l'homme, leur droit souverain de formuler et mettre en œuvre leurs politiques culturelles et d'adopter des mesures pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles ainsi que pour renforcer la coopération internationale afin d'atteindre les objectifs de la présente Convention.

2. Lorsqu'une Partie met en œuvre des politiques et prend des mesures pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur son territoire, ses politiques et mesures doivent être compatibles avec les dispositions de la présente Convention.

## **Article 6 – DROITS DES PARTIES AU NIVEAU NATIONAL**

1. Dans le cadre de ses politiques et mesures culturelles telles que décrites à l'article 4.6, et compte tenu des circonstances et des besoins qui lui sont propres, chaque Partie peut adopter des mesures destinées à protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur son territoire.

2. Ces mesures peuvent inclure :

- (a) les mesures réglementaires qui visent à protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles ;
- (b) les mesures qui, d'une manière appropriée, offrent des opportunités aux activités, biens et services culturels nationaux, de trouver leur place parmi l'ensemble des activités, biens et services culturels disponibles sur son territoire, pour ce qui est de leur création, production, diffusion, distribution et jouissance, y compris les mesures relatives à la langue utilisée pour lesdits activités, biens et services ;
- (c) les mesures qui visent à fournir aux industries culturelles nationales indépendantes et aux activités du secteur informel un accès véritable aux moyens de production, de diffusion et de distribution d'activités, biens et services culturels ;
- (d) les mesures qui visent à accorder des aides financières publiques ;
- (e) les mesures qui visent à encourager les organismes à but non lucratif, ainsi que les institutions publiques et privées, les artistes et les autres professionnels de la culture, à développer et promouvoir le libre échange et la libre circulation des idées et des expressions culturelles ainsi que des activités, biens et services culturels, et à stimuler la création et l'esprit d'entreprise dans leurs activités ;
- (f) les mesures qui visent à établir et soutenir, de façon appropriée, les institutions de service public ;
- (g) les mesures qui visent à encourager et soutenir les artistes ainsi que tous ceux qui sont impliqués dans la création d'expressions culturelles ;
- (h) les mesures qui visent à promouvoir la diversité des médias, y compris au moyen du service public de radiodiffusion.

## **Article 7 – MESURES DESTINÉES À PROMOUVOIR LES EXPRESSIONS CULTURELLES**

1. Les Parties s'efforcent de créer sur leur territoire un environnement encourageant les individus et les groupes sociaux :

- (a) à créer, produire, diffuser et distribuer leurs propres expressions culturelles et à y avoir accès, en tenant dûment compte des conditions et besoins particuliers des femmes, ainsi que de divers groupes sociaux, y compris les personnes appartenant aux minorités et les peuples autochtones ;
- (b) à avoir accès aux diverses expressions culturelles provenant de leur territoire ainsi que des autres pays du monde.

2. Les Parties s'efforcent également de reconnaître l'importante contribution des artistes et de tous ceux qui sont impliqués dans le processus créateur, des communautés culturelles et des organisations qui les soutiennent dans leur travail, ainsi que leur rôle central qui est de nourrir la diversité des expressions culturelles.

## **Article 8 – MESURES DESTINÉES À PROTÉGER LES EXPRESSIONS CULTURELLES**

1. Sans préjudice des dispositions des articles 5 et 6, une Partie peut diagnostiquer l'existence de situations spéciales où les expressions culturelles, sur son territoire, sont soumises à un risque d'extinction, à une grave menace, ou nécessitent de quelque façon que ce soit une sauvegarde urgente.

2. Les Parties peuvent prendre toutes les mesures appropriées pour protéger et préserver les expressions culturelles dans les situations mentionnées au paragraphe 1 conformément aux dispositions de la présente Convention.

3. Les Parties font rapport au Comité intergouvernemental visé à l'article 23 sur toutes les mesures prises pour faire face aux exigences de la situation, et le Comité peut formuler des recommandations appropriées.

#### **Article 9 – PARTAGE DE L'INFORMATION ET TRANSPARENCE**

Les Parties :

- (a) fournissent tous les quatre ans, dans leurs rapports à l'UNESCO, l'information appropriée sur les mesures prises en vue de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur leur territoire et au niveau international ;
- (b) désignent un point de contact chargé du partage de l'information relative à la présente Convention ;
- (c) partagent et échangent l'information relative à la protection et à la promotion de la diversité des expressions culturelles.

#### **Article 10 – ÉDUCATION ET SENSIBILISATION DU PUBLIC**

Les Parties :

- (a) favorisent et développent la compréhension de l'importance de la protection et de la promotion de la diversité des expressions culturelles, notamment par le biais de programmes d'éducation et de sensibilisation accrue du public ;
- (b) coopèrent avec les autres Parties et les organisations internationales et régionales pour atteindre l'objectif du présent article ;
- (c) s'emploient à encourager la créativité et à renforcer les capacités de production par la mise en place de programmes d'éducation, de formation et d'échanges dans le domaine des industries culturelles. Ces mesures devraient être appliquées de manière à ne pas avoir d'impact négatif sur les formes de production traditionnelles.

#### **Article 11 – PARTICIPATION DE LA SOCIÉTÉ CIVILE**

Les Parties reconnaissent le rôle fondamental de la société civile dans la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Les Parties encouragent la participation active de la société civile à leurs efforts en vue d'atteindre les objectifs de la présente Convention.

#### **Article 12 – PROMOTION DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE**

Les Parties s'emploient à renforcer leur coopération bilatérale, régionale et internationale afin de créer des conditions propices à la promotion de la diversité des expressions culturelles, en tenant particulièrement compte des situations mentionnées aux articles 8 et 17, en vue notamment de :

- (a) faciliter le dialogue entre elles sur la politique culturelle ;
- (b) renforcer les capacités stratégiques et de gestion du secteur public dans les institutions culturelles publiques, grâce aux échanges culturels professionnels et internationaux, ainsi qu'au partage des meilleures pratiques ;

- (c) renforcer les partenariats avec la société civile, les organisations non gouvernementales et le secteur privé, et entre ces entités, pour favoriser et promouvoir la diversité des expressions culturelles ;
- (d) promouvoir l'utilisation des nouvelles technologies et encourager les partenariats afin de renforcer le partage de l'information et la compréhension culturelle, et de favoriser la diversité des expressions culturelles ;
- (e) encourager la conclusion d'accords de coproduction et de codistribution.

### **Article 13 – INTÉGRATION DE LA CULTURE DANS LE DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Les Parties s'emploient à intégrer la culture dans leurs politiques de développement, à tous les niveaux, en vue de créer des conditions propices au développement durable et, dans ce cadre, de favoriser les aspects liés à la protection et à la promotion de la diversité des expressions culturelles.

### **Article 14 – COOPÉRATION POUR LE DÉVELOPPEMENT**

Les Parties s'attachent à soutenir la coopération pour le développement durable et la réduction de la pauvreté, particulièrement pour ce qui est des besoins spécifiques des pays en développement, en vue de favoriser l'émergence d'un secteur culturel dynamique, entre autres par les moyens suivants :

- (a) Le renforcement des industries culturelles des pays en développement :
  - (i) en créant et en renforçant les capacités de production et de distribution culturelles dans les pays en développement ;
  - (ii) en facilitant l'accès plus large de leurs activités, biens et services culturels au marché mondial et aux circuits de distribution internationaux ;
  - (iii) en permettant l'émergence de marchés locaux et régionaux viables ;
  - (iv) en adoptant, chaque fois que possible, des mesures appropriées dans les pays développés en vue de faciliter l'accès à leur territoire des activités, biens et services culturels des pays en développement ;
  - (v) en soutenant le travail créatif et en facilitant, dans la mesure du possible, la mobilité des artistes des pays en développement ;
  - (vi) en encourageant une collaboration appropriée entre pays développés et pays en développement, notamment dans les domaines de la musique et du film ;
- (b) Le renforcement des capacités par l'échange d'information, d'expérience et d'expertise, ainsi que la formation des ressources humaines dans les pays en développement dans les secteurs public et privé concernant notamment les capacités stratégiques et de gestion, l'élaboration et la mise en œuvre des politiques, la promotion et la distribution des expressions culturelles, le développement des moyennes, petites et microentreprises, l'utilisation des technologies ainsi que le développement et le transfert des compétences ;
- (c) Le transfert de technologies et de savoir-faire par la mise en place de mesures incitatives appropriées, en particulier dans le domaine des industries et des entreprises culturelles ;
- (d) Le soutien financier par :
  - (i) l'établissement d'un Fonds international pour la diversité culturelle, comme prévu à l'article 18 ;

- (ii) l'octroi d'une aide publique au développement, en tant que de besoin, y compris une assistance technique destinée à stimuler et soutenir la créativité ;
- (iii) d'autres formes d'aide financière telles que des prêts à faible taux d'intérêt, des subventions et d'autres mécanismes de financement.

#### **Article 15 – MODALITÉS DE COLLABORATION**

Les Parties encouragent le développement de partenariats, entre les secteurs public et privé et les organisations à but non lucratif et en leur sein, afin de coopérer avec les pays en développement au renforcement de leur capacité de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles. Ces partenariats novateurs mettront l'accent, en réponse aux besoins concrets des pays en développement, sur le développement des infrastructures, des ressources humaines et des politiques ainsi que sur les échanges d'activités, biens et services culturels.

#### **Article 16 – TRAITEMENT PRÉFÉRENTIEL POUR LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT**

Les pays développés facilitent les échanges culturels avec les pays en développement en accordant, au moyen de cadres institutionnels et juridiques appropriés, un traitement préférentiel à leurs artistes et autres professionnels et praticiens de la culture, ainsi qu'à leurs biens et services culturels.

#### **Article 17 – COOPÉRATION INTERNATIONALE DANS LES SITUATIONS DE MENACE GRAVE CONTRE LES EXPRESSIONS CULTURELLES**

Les Parties coopèrent pour se porter mutuellement assistance, en veillant en particulier aux pays en développement, dans les situations mentionnées à l'article 8.

#### **Article 18 – FONDS INTERNATIONAL POUR LA DIVERSITÉ CULTURELLE**

1. Il est créé un Fonds international pour la diversité culturelle, ci-après dénommé « le Fonds ».
2. Le Fonds est constitué en fonds-en-dépôt conformément au Règlement financier de l'UNESCO.
3. Les ressources du Fonds sont constituées par :
  - (a) les contributions volontaires des Parties ;
  - (b) les fonds alloués à cette fin par la Conférence générale de l'UNESCO ;
  - (c) les versements, dons ou legs que pourront faire d'autres États, des organisations et programmes du système des Nations Unies, d'autres organisations régionales ou internationales, et des organismes publics ou privés ou des personnes privées ;
  - (d) tout intérêt dû sur les ressources du Fonds ;
  - (e) le produit des collectes et les recettes des manifestations organisées au profit du Fonds ;
  - (f) toutes autres ressources autorisées par le règlement du Fonds.

4. L'utilisation des ressources du Fonds est décidée par le Comité intergouvernemental sur la base des orientations de la Conférence des Parties visée à l'article 22.

5. Le Comité intergouvernemental peut accepter des contributions et autres formes d'assistance à des fins générales ou spécifiques se rapportant à des projets déterminés, pourvu que ces projets soient approuvés par lui.

6. Les contributions au Fonds ne peuvent être assorties d'aucune condition politique, économique ou autre qui soit incompatible avec les objectifs de la présente Convention.

7. Les Parties s'attachent à verser des contributions volontaires sur une base régulière pour la mise en œuvre de la présente Convention.

#### **Article 19 – ÉCHANGE, ANALYSE ET DIFFUSION DE L'INFORMATION**

1. Les Parties s'accordent pour échanger l'information et l'expertise relatives à la collecte des données et aux statistiques concernant la diversité des expressions culturelles, ainsi qu'aux meilleures pratiques pour la protection et la promotion de celle-ci.

2. L'UNESCO facilite, grâce aux mécanismes existant au sein du Secrétariat, la collecte, l'analyse et la diffusion de toutes les informations, statistiques et meilleures pratiques en la matière.

3. Par ailleurs, l'UNESCO constitue et tient à jour une banque de données concernant les différents secteurs et organismes gouvernementaux, privés et à but non lucratif, œuvrant dans le domaine des expressions culturelles.

4. En vue de faciliter la collecte des données, l'UNESCO accorde une attention particulière au renforcement des capacités et de l'expertise des Parties qui formulent la demande d'une assistance en la matière.

5. La collecte de l'information définie dans le présent article complète l'information visée par les dispositions de l'article 9.

## **V. Relations avec les autres instruments**

#### **Article 20 – RELATIONS AVEC LES AUTRES INSTRUMENTS : SOUTIEN MUTUEL, COMPLÉMENTARITÉ ET NON-SUBORDINATION**

1. Les Parties reconnaissent qu'elles doivent remplir de bonne foi leurs obligations en vertu de la présente Convention et de tous les autres traités auxquels elles sont parties. Ainsi, sans subordonner cette Convention aux autres traités,

- (a) elles encouragent le soutien mutuel entre cette Convention et les autres traités auxquels elles sont parties ; et
- (b) lorsqu'elles interprètent et appliquent les autres traités auxquels elles sont parties ou lorsqu'elles souscrivent à d'autres obligations internationales, les Parties prennent en compte les dispositions pertinentes de la présente Convention.

2. Rien dans la présente Convention ne peut être interprété comme modifiant les droits et obligations des Parties au titre d'autres traités auxquels elles sont parties.

## Article 21 – CONCERTATION ET COORDINATION INTERNATIONALES

Les Parties s'engagent à promouvoir les objectifs et principes de la présente Convention dans d'autres enceintes internationales. À cette fin, les Parties se consultent, s'il y a lieu, en gardant à l'esprit ces objectifs et ces principes.

## VI. Organes de la Convention

---

### Article 22 – CONFÉRENCE DES PARTIES

1. Il est établi une Conférence des Parties. La Conférence des Parties est l'organe plénier et suprême de la présente Convention.
2. La Conférence des Parties se réunit en session ordinaire tous les deux ans, dans la mesure du possible dans le cadre de la Conférence générale de l'UNESCO. Elle peut se réunir en session extraordinaire si elle en décide ainsi ou si une demande est adressée au Comité intergouvernemental par au moins un tiers des Parties.
3. La Conférence des Parties adopte son règlement intérieur.
4. Les fonctions de la Conférence des Parties sont, entre autres :
  - (a) d'élire les membres du Comité intergouvernemental ;
  - (b) de recevoir et d'examiner les rapports des Parties à la présente Convention transmis par le Comité intergouvernemental ;
  - (c) d'approuver les directives opérationnelles préparées, à sa demande, par le Comité intergouvernemental ;
  - (d) de prendre toute autre mesure qu'elle juge nécessaire pour promouvoir les objectifs de la présente Convention.

### Article 23 – COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL

1. Il est institué auprès de l'UNESCO un Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, ci-après dénommé « le Comité intergouvernemental ». Il est composé de représentants de 18 États Parties à la Convention, élus pour quatre ans par la Conférence des Parties dès que la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article 29.
2. Le Comité intergouvernemental se réunit une fois par an.
3. Le Comité intergouvernemental fonctionne sous l'autorité et conformément aux directives de la Conférence des Parties et lui rend compte.
4. Le nombre des membres du Comité intergouvernemental sera porté à 24 dès lors que le nombre de Parties à la Convention atteindra 50.
5. L'élection des membres du Comité intergouvernemental est basée sur les principes de la répartition géographique équitable et de la rotation.

6. Sans préjudice des autres attributions qui lui sont conférées par la présente Convention, les fonctions du Comité intergouvernemental sont les suivantes :

- (a) promouvoir les objectifs de la présente Convention, encourager et assurer le suivi de sa mise en œuvre ;
- (b) préparer et soumettre à l'approbation de la Conférence des Parties, à sa demande, des directives opérationnelles relatives à la mise en œuvre et à l'application des dispositions de la Convention ;
- (c) transmettre à la Conférence des Parties les rapports des Parties à la Convention, accompagnés de ses observations et d'un résumé de leur contenu ;
- (d) faire des recommandations appropriées dans les situations portées à son attention par les Parties à la Convention conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, en particulier l'article 8 ;
- (e) établir des procédures et autres mécanismes de consultation afin de promouvoir les objectifs et principes de la présente Convention dans d'autres enceintes internationales ;
- (f) accomplir toute autre tâche dont il peut être chargé par la Conférence des Parties.

7. Le Comité intergouvernemental, conformément à son Règlement intérieur, peut inviter à tout moment des organismes publics ou privés ou des personnes physiques à participer à ses réunions en vue de les consulter sur des questions spécifiques.

8. Le Comité intergouvernemental établit et soumet son Règlement intérieur à l'approbation de la Conférence des Parties.

#### **Article 24 – SECRÉTARIAT DE L'UNESCO**

1. Les organes de la Convention sont assistés par le Secrétariat de l'UNESCO.
2. Le Secrétariat prépare la documentation de la Conférence des Parties et du Comité intergouvernemental ainsi que le projet d'ordre du jour de leurs réunions, aide à l'application de leurs décisions et fait rapport sur celle-ci.

## **VII. Dispositions finales**

---

#### **Article 25 – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

1. En cas de différend entre les Parties à la présente Convention sur l'interprétation ou l'application de la Convention, les Parties recherchent une solution par voie de négociation.
2. Si les Parties concernées ne peuvent parvenir à un accord par voie de négociation, elles peuvent recourir d'un commun accord aux bons offices ou demander la médiation d'un tiers.
3. S'il n'y a pas eu de bons offices ou de médiation ou si le différend n'a pu être réglé par négociation, bons offices ou médiation, une Partie peut avoir recours à la conciliation conformément à la procédure figurant en Annexe à la présente Convention. Les Parties examinent de bonne foi la proposition de résolution du différend rendue par la Commission de conciliation.
4. Chaque Partie peut, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer qu'elle ne reconnaît pas la procédure de conciliation prévue ci-dessus. Toute Partie ayant fait une telle déclaration, peut, à tout moment, retirer cette déclaration par une notification au Directeur général de l'UNESCO.

## Article 26 – RATIFICATION, ACCEPTATION, APPROBATION OU ADHÉSION PAR LES ÉTATS MEMBRES

1. La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation, à l'approbation ou à l'adhésion des États membres de l'UNESCO, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.
2. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général de l'UNESCO.

## Article 27 – ADHÉSION

1. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout État non membre de l'UNESCO mais membre de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une de ses institutions spécialisées, invité à y adhérer par la Conférence générale de l'Organisation.
2. La présente Convention est également ouverte à l'adhésion des territoires qui jouissent d'une complète autonomie interne, reconnue comme telle par l'Organisation des Nations Unies, mais qui n'ont pas accédé à la pleine indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et qui ont compétence pour les matières dont traite la présente Convention, y compris la compétence pour conclure des traités sur ces matières.
3. Les dispositions suivantes s'appliquent aux organisations d'intégration économique régionale :
  - (a) la présente Convention est aussi ouverte à l'adhésion de toute organisation d'intégration économique régionale, qui, sous réserve des paragraphes suivants, est pleinement liée par les dispositions de la Convention au même titre que les États parties ;
  - (b) lorsqu'un ou plusieurs États membres d'une telle organisation sont également Parties à la présente Convention, cette organisation et cet ou ces États membres conviennent de leur responsabilité dans l'exécution de leurs obligations en vertu de la présente Convention. Ce partage des responsabilités prend effet une fois achevée la procédure de notification décrite à l'alinéa (c). L'organisation et les États membres ne sont pas habilités à exercer concurremment les droits découlant de la présente Convention. En outre, dans les domaines relevant de leur compétence, les organisations d'intégration économique disposent pour exercer leur droit de vote d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres qui sont Parties à la présente Convention. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si les États membres exercent le leur et inversement ;
  - (c) une organisation d'intégration économique régionale et son État ou ses États membres qui ont convenu d'un partage des responsabilités tel que prévu à l'alinéa (b) informent les Parties du partage ainsi proposé de la façon suivante :
    - (i) dans son instrument d'adhésion, cette organisation indique de façon précise le partage des responsabilités en ce qui concerne les questions régies par la Convention ;
    - (ii) en cas de modification ultérieure des responsabilités respectives, l'organisation d'intégration économique régionale informe le dépositaire de toute proposition de modification de ces responsabilités ; le dépositaire informe à son tour les Parties de cette modification ;
  - (d) les États membres d'une organisation d'intégration économique régionale qui deviennent Parties à la Convention sont présumés demeurer compétents pour tous les domaines n'ayant pas fait l'objet d'un transfert de compétence à l'organisation expressément déclaré ou signalé au dépositaire ;
  - (e) on entend par « organisation d'intégration économique régionale » une organisation constituée par des États souverains membres de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une de ses institutions spécialisées, à laquelle ces États ont transféré leur compétence dans des domaines régis par la présente Convention et qui a été dûment autorisée, selon ses procédures internes, à en devenir Partie.
4. L'instrument d'adhésion est déposé auprès du Directeur général de l'UNESCO.

## Article 28 – POINT DE CONTACT

Lorsqu'elle devient Partie à la présente Convention, chaque Partie désigne le point de contact visé à l'article 9.

## Article 29 – ENTRÉE EN VIGUEUR

1. La présente Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, mais uniquement à l'égard des États ou des organisations d'intégration économique régionale qui auront déposé leurs instruments respectifs de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à cette date ou antérieurement. Elle entrera en vigueur pour toute autre Partie trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Aux fins du présent article, aucun des instruments déposés par une organisation d'intégration économique régionale ne doit être considéré comme venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de ladite organisation.

## Article 30 – RÉGIMES CONSTITUTIONNELS FÉDÉRAUX OU NON UNITAIRES

Reconnaissant que les accords internationaux lient également les Parties indépendamment de leurs systèmes constitutionnels, les dispositions ci-après s'appliquent aux Parties ayant un régime constitutionnel fédéral ou non unitaire :

- (a) en ce qui concerne les dispositions de la présente Convention dont l'application relève de la compétence du pouvoir législatif fédéral ou central, les obligations du gouvernement fédéral ou central seront les mêmes que celles des Parties qui ne sont pas des États fédéraux ;
- (b) en ce qui concerne les dispositions de la présente Convention dont l'application relève de la compétence de chacune des unités constituantes telles que États, comtés, provinces ou cantons, qui ne sont pas, en vertu du régime constitutionnel de la fédération, tenus de prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral portera, si nécessaire, lesdites dispositions à la connaissance des autorités compétentes des unités constituantes telles qu'États, comtés, provinces ou cantons avec son avis favorable pour adoption.

## Article 31 – DÉNONCIATION

1. Chacune des Parties a la faculté de dénoncer la présente Convention.
2. La dénonciation est notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Directeur général de l'UNESCO.
3. La dénonciation prend effet douze mois après réception de l'instrument de dénonciation. Elle ne modifie en rien les obligations financières dont la Partie dénonciatrice est tenue de s'acquitter jusqu'à la date à laquelle le retrait prend effet.

## Article 32 – FONCTIONS DU DÉPOSITAIRE

Le Directeur général de l'UNESCO, en sa qualité de dépositaire de la présente Convention, informe les États membres de l'Organisation, les États non membres et les organisations d'intégration économique régionale visés à l'article 27, ainsi que l'Organisation des Nations Unies, du dépôt de tous les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion mentionnés aux articles 26 et 27, de même que des dénonciations prévues à l'article 31.

## Article 33 – AMENDEMENTS

1. Toute Partie peut, par voie de communication écrite adressée au Directeur général, proposer des amendements à la présente Convention. Le Directeur général transmet cette communication à toutes les Parties. Si, dans les six mois qui suivent la date de transmission de la communication, la moitié au moins des Parties donne une réponse favorable à cette demande, le Directeur général présente cette proposition à la prochaine session de la Conférence des Parties pour discussion et éventuelle adoption.
2. Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes.
3. Les amendements à la présente Convention, une fois adoptés, sont soumis aux Parties pour ratification, acceptation, approbation ou adhésion.
4. Pour les Parties qui les ont ratifiés, acceptés, approuvés ou y ont adhéré, les amendements à la présente Convention entrent en vigueur trois mois après le dépôt des instruments visés au paragraphe 3 du présent article par les deux tiers des Parties. Par la suite, pour chaque Partie qui ratifie, accepte, approuve un amendement ou y adhère, cet amendement entre en vigueur trois mois après la date de dépôt par la Partie de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
5. La procédure établie aux paragraphes 3 et 4 ne s'applique pas aux amendements apportés à l'article 23 concernant le nombre des membres du Comité intergouvernemental. Ces amendements entrent en vigueur au moment de leur adoption.
6. Un État ou une organisation d'intégration économique régionale au sens de l'article 27 qui devient Partie à la présente Convention après l'entrée en vigueur d'amendements conformément au paragraphe 4 du présent article est, faute d'avoir exprimé une intention différente, considéré comme étant :
  - (a) Partie à la présente Convention ainsi amendée ; et
  - (b) Partie à la présente Convention non amendée à l'égard de toute Partie qui n'est pas liée par ces amendements.

## Article 34 – TEXTES FAISANT FOI

La présente Convention est établie en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe, les six textes faisant également foi.

## Article 35 – ENREGISTREMENT

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention sera enregistrée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à la requête du Directeur général de l'UNESCO.

# Annexe

## Procédure de conciliation

### Article premier – COMMISSION DE CONCILIATION

Une Commission de conciliation est créée à la demande de l'une des Parties au différend. À moins que les Parties n'en conviennent autrement, la Commission se compose de cinq membres, chaque Partie concernée en désignant deux et le Président étant choisi d'un commun accord par les membres ainsi désignés.

### Article 2 – MEMBRES DE LA COMMISSION

En cas de différend entre plus de deux Parties, les parties ayant le même intérêt désignent leurs membres de la Commission d'un commun accord. Lorsque deux Parties au moins ont des intérêts indépendants ou lorsqu'elles sont en désaccord sur la question de savoir si elles ont le même intérêt, elles nomment leurs membres séparément.

### Article 3 – NOMINATION

Si, dans un délai de deux mois après la demande de création d'une commission de conciliation, tous les membres de la Commission n'ont pas été nommés par les Parties, le Directeur général de l'UNESCO procède, à la requête de la Partie qui a fait la demande, aux nominations nécessaires dans un nouveau délai de deux mois.

### Article 4 – PRÉSIDENT DE LA COMMISSION

Si, dans un délai de deux mois après la nomination du dernier des membres de la Commission, celle-ci n'a pas choisi son Président, le Directeur général procède, à la requête d'une Partie, à la désignation du Président dans un nouveau délai de deux mois.

### Article 5 – DÉCISIONS

La Commission de conciliation prend ses décisions à la majorité des voix de ses membres. À moins que les Parties au différend n'en conviennent autrement, elle établit sa propre procédure. Elle rend une proposition de résolution du différend que les Parties examinent de bonne foi.

### Article 6 – DÉSACCORDS

En cas de désaccord au sujet de la compétence de la Commission de conciliation, celle-ci décide si elle est ou non compétente.



On 20 October 2005, the UNESCO General Conference adopted the Convention on the Protection and Promotion of the Diversity of Cultural Expressions, which completes the Organization's set of normative instruments in favour of cultural diversity in all of its heritage-related and contemporary forms. The main objective of the Convention is to create, in the context of an increasingly interconnected world, an enabling environment in which all cultural expressions may be affirmed in their rich creative diversity, renewed through exchanges and partnerships, and made accessible to all for the benefit of humanity. In doing so, the Convention provides an innovative platform for international cultural cooperation, with particular emphasis on developing countries, and it reaffirms the ties that bind culture and development to foster mutual understanding and dialogue between peoples.

Le 20 octobre 2005, la Conférence générale de l'UNESCO a adopté la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, qui vient compléter le dispositif normatif des conventions de l'Organisation en faveur de la diversité culturelle, dans toutes ses formes, patrimoniales et contemporaines. La finalité de la Convention consiste à réunir, dans un monde de plus en plus interconnecté, les conditions permettant à toutes les expressions culturelles de se manifester dans leur riche diversité créatrice, de se renouveler par des échanges et des partenariats, et d'être accessibles à tous pour le bénéfice de l'humanité tout entière. Ce faisant, la Convention établit une plate-forme innovante de coopération culturelle internationale, en portant une attention particulière aux pays en développement, et réaffirme les liens qui unissent culture et développement au service de la compréhension mutuelle et du dialogue entre les peuples.

For more information / pour plus d'information

**UNESCO**  
DIVISION OF CULTURAL POLICIES  
AND INTERCULTURAL DIALOGUE  
/ DIVISION DES POLITIQUES CULTURELLES  
ET DU DIALOGUE INTERCULTUREL  
Culture Sector / Secteur de la Culture

1 rue Miollis - 75732 Paris Cedex 15  
Tel (33) 1 45 68 43 03  
Fax (33) 1 45 68 55 97  
[www.unesco.org/culture](http://www.unesco.org/culture)

CLT/CEI/DCE/2007/PI/32